154e Année — N° 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

24 Mars 2005

ISSN 1141 - 4774

Bibliothèque MAGISTRALE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 12	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Mati 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 223 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Jacques Drollet pour les fonctions de vice-président de la Polynésie française 1196

Arrêtés n° HC 224 à n° HC 228 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de MM. Emile Vernaudon, James Salmon, Georges Handerson, Mme Patricia Jennings-Tetuanui et M. Jean-Marius Raapoto pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française 1196

Arrêté n° HC 62 DAF/PERS/ET du 14 mars 2005 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° HC 227 DAF/PERS/ET du 27 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine Garcia, chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française 1198

Arrêtés n° HC 193 à n° 199 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de MM. Haoatai Patrick, Kalsbeek Eric, Taurua Platini, Teaotea Jacques, Thierry Cyril, Potateuatahi Stellio et de Pohue Jean-Marie en qualité d'agent de police municipale 1199

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MAAT du 9 mars 2005 portant attribution du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales et vie locale, option Personnes âgées. 1202

Arrêté n° HC 3 SATG/DJJ du 10 mars 2005 suspendant M. Tuhiva Mairoto de ses fonctions de maire de la commune de Makemo 1202

Arrêté n° HC 4 SATG/DJJ du 10 mars 2005 suspendant M. Marere Mairoto de ses fonctions de premier adjoint au maire de la commune de Makemo 1202

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2005-50 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique actualisant certaines dispositions relatives à l'application des lois et règlements et aux procédures de consultation des institutions locales dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie 1203

Page LEXPOL 2 sur 76

Délibération n° 2005-51 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif au régime communal et au statut des élus dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie 1203

Délibération n° 2005-52 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption 1204

Délibération n° 2005-53 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques 1204

Délibération n° 2005-54 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion au protocole modifiant la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes 1205

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 17 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts 1205

Arrêté n° 18 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Edgar Tetahiotupa en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine 1206

Arrêté n° 19 CM du 17 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat 1206

Arrêté n° 20 CM du 17 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité 1206

Arrêté n° 21 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration 1207

Arrêté n° 22 CM du 17 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications (OPT) 1207

Arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) 1208

Arrêté n° 24 CM du 17 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) 1208

Arrêté n° 25 CM du 17 mars 2005 relatif à l'administration de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai" 1209

Arrêté n° 26 CM du 17 mars 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti 1209

Arrêté n° 27 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) 1210

Arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO 1210

Arrêté n° 29 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer 1211

Arrêté n° 30 CM du 18 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Electra 1211

Arrêté n° 31 CM du 18 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et conseils d'administration de la SA Coder Marama Nui 1212

Arrêté n° 32 CM du 18 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et conseils d'administration de la SA Electricité de Tahiti (EDT) 1212

Arrêté n° 33 CM du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale 1212

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 24 PR du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française 1213

Arrêté n° 25 PR du 18 mars 2005 portant délégation de signature à M. Robert Maker, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" 1214

Arrêté n° 26 PR du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes. 1214

Arrêté n° 27 PR du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain 1215

EXTRAITS

Arrêté n° 23 PR du 17 mars 2005 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la SEM Tahiti Nui Télévision. 1215

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 10 MEF du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet 1215

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 2 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier. 1216

Arrêté n° 3 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 1217

Arrêté n° 4 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes 1217

Arrêté n° 5 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises. 1218

Arrêté n° 6 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives 1219

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 1 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres 1219

Arrêté n° 2 MET/SNAM du 17 mars 2005 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes 1220

Arrêté n° 3 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, à M. Georges Chavez, directeur de cabinet 1221

Arrêté n° 4 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 1222

Arrêté n° 5 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics 1225

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 1 MEE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Michel Daubet, directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche 1228

Page LEXPOL 4 sur 76

Arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires 1228

Arrêté n° 3 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire 1230

Ministère de la santé

Arrêté n° 1 MSP du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. le Dr Woui You Jules Ienfa, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé 1232

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 47-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Jacques Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1236

Arrêté n° 48-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Dauphin Domingo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1236

Arrêté n° 49-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Emile Vernaudon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1236

Arrêté n° 50-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant Mme Stella Stergios épouse Rochette en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1237

Arrêté n° 51-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. James Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1237

Arrêté n° 52-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. André Pihaatae en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1237

Arrêté n° 53-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Georges Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1238

Arrêté n° 54-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant Mme Véronique Moevai épouse Amo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1238

Arrêté n° 55-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1239

Arrêté n° 56-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Williams Teamo Wong Chou en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1239

Arrêté n° 57-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de Mme Patricia Jennings épouse Tetuanui en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1239

Arrêté n° 58-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Vetea Bryant en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1240

Arrêté n° A33-2005 APF/SG/tb du 14 mars 2005 portant nomination de Mlle Henriette Faremiro aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française 1240

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 2005-21 du 23 février 2005 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation 1241

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum. (JORF du 10 mars 2005) . . 1242

Arrêté ministériel du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique). (JORF du 4 mars 2005) 1242

Arrêté ministériel du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie). (JORF du 4 mars 2005) 1246

Exequatur accordés à des consuls. (Extraits). (JORF du 10 mars 2005). 1248

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 1er mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (JORF du 12 mars 2005). 1248

Arrêté ministériel du 2 mars 2005 fixant le nombre de places offertes au concours pour le recrutement de surveillants et de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour l'année 2005. (JORF du 5 mars 2005) 1248

Arrêté ministériel du 2 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours. (JORF du 13 mars 2005) 1248

Décisions du 14 février 2005 portant retrait d'agréments d'associations de financement d'un parti ou d'une organisation politique. (JORF du 11 mars 2005) 1249

Avenant n° 34-05 du 1er mars 2005 à la convention de financement n° 148-01 du 26 septembre 2001 relative à l'acquisition d'un bateau de secours 1249

Convention de financement n° HC 36-05 MAFIC/FIP du 7 mars 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une motopompe" 1249

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2036 DAF.REC-HYP du 14 mars 2005 portant recherche des héritiers de Mme Villierme Monique et M. Villierme Jacques, MM. Tahitoarii Jules Tara Colombel, Natuarai a Tehea dit Natuarai a Putoi, Mme Sophie a Natuarai, MM. Haereroa a Haereroa, Tekehu a Teaku, Ravatua a Temahu, Teufi a Marere, Vahineiti a Tunoa, Heimata a Roo, Maoake a Fakamoe dit Hakamoe, Roo a Taati, Putarere a Tetohu et Taneirakau a Maitupava 1249

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1250

Annonces diverses 1255

Page LEXPOL 6 sur 76

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 223 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Jacques Drollet pour les fonctions de vice-président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2005 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 18 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 7 mars 2005 de M. Jacques Drollet, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour le mandat de vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jacques Drollet, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de son mandat de vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 224 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Emile Vernaudon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2005 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 18 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 7 mars 2005 de M. Emile Vernaudon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour le mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Emile Vernaudon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 225 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. James Salmon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2005 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 18 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 7 mars 2005 de M. James Salmon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour le mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. James Salmon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 226 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Georges Handerson pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2005 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 18 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 7 mars 2005 de M. Georges Handerson, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour le mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Handerson, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 227 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de Mme Patricia Jennings-Tetuanui pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2005 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 18 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 7 mars 2005 de Mme Patricia Jennings-Tetuanui, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour le mandat de membre du

Page LEXPOL 8 sur 76

gouvernement de la Polynésie française, ministre de la solidarité, chargée des personnes âgées,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Patricia Jennings-Tetuanui, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la solidarité, chargée des personnes âgées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 228 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2005 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 18 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 7 mars 2005 de M. Jean-Marius Raapoto, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour le mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jean-Marius Raapoto, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 62 DAF/PERS/ET du 14 mars 2005 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° HC 227 DAF/PERS/ET du 27 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine Garcia, chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publque ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 227 DAF/PERS/ET du 27 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine Garcia, attachée de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er, 4e point, de l'arrêté n° HC 227 DAF/PERS/ET du 27 juillet 2004 susvisé portant délégation de signature à Mme Marie-Christine Garcia, chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 45 740 €, imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, dans les domaines d'attribution du service, sur les chapitres suivants :

- chapitre 31-41, chapitre 31-42, chapitre 31-96, chapitre 34-1, chapitre 34-41, chapitre 34-82, chapitre 37-91, chapitre 57-40, article 11, et chapitre 57-60, article 45."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du cabinet, la chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.
Michel Mathieu.

ARRETE n° HC 193 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de M. Haoatai Patrick en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décemre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 76-05 MAH en date du 7 février 2005 de M. le maire de Mahina sollicitant le double agrément de M. Haoatai Patrick en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Haoatai Patrick, né le 10 décembre 1975 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Haoatai Patrick pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 194 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de M. Kalsbeek Eric en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décemre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 76-05 MAH en date du 7 février 2005 de M. le maire de Mahina sollicitant le double agrément de M. Kalsbeek Eric en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Kalsbeek Eric, né le 13 juillet 1980 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Kalsbeek Eric pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 195 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de M. Taurua Platini en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décemre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 76-05 MAH en date du 7 février 2005 de M. le maire de Mahina sollicitant le double agrément de M. Taurua Platini en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Taurua Platini, né le 3 janvier 1981 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Taurua Platini pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 196 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de M. Teaotea Jacques en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décemre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 76-05 MAH en date du 7 février 2005 de M. le maire de Mahina sollicitant le double agrément de M. Teaotea Jacques en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— M. Teaotea Jacques, né le 21 février 1978 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teaotea Jacques pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 197 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de M. Thierry Cyril en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décemre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 34-04 CMM/TM/DRH/LT en date du 13 décembre 2004 de M. le maire de Moorea-Maiao sollicitant le double agrément de M. Thierry Cyril en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Cyril, né le 17 mars 1975 à Bois-Colombes, Hauts-de-Seine, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea-Maiao et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Thierry Cyril pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 198 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de M. Potateuatahi Stellio en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décemre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3267/12-04 GRH en date du 29 décembre 2004 de M. le maire de la commune de Arue sollicitant le double agrément de M. Potateuatahi Stellio en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— M. Potateuatahi Stellio, né le 13 décembre 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Potateuatahi Stellio pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 199 IDV du 15 mars 2005 portant agrément de M. Pohue Jean-Marie en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décemre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 18-05 JG-bh en date du 24 janvier 2005 de M. le maire de la commune de Paea sollicitant le double

Page LEXPOL 12 sur 76

agrément de M. Pohue Jean-Marie en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Paea,

Arrête :

Article 1er.— M. Pohue Jean-Marie, né le 9 janvier 1982 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 15 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Paea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Pohue Jean-Marie pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

Par arrêté n° 5 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 2005.— Le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales et vie locale, option Personnes âgées, est attribué à :

N° 984.2005.001, Mme Anne-Marie Planells, née le 28 janvier 1961 à Sidi-Bel-Abbès, Algérie.

Par arrêté n° HC 3 SATG/DJJ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mars 2005.— M. Tuhiva Mairoto est suspendu de ses fonctions de maire de la commune de Makemo pour une période de deux mois à compter du 21 mars 2005 jusqu'au 20 mai 2005 inclus.

Durant la période définie ci-dessus, le remplacement provisoire du maire dans la plénitude de ses fonctions, s'effectuera en application des dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes applicable en Polynésie française, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau, sous réserve des dispositions de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.

Par arrêté n° HC 4 SATG/DJJ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mars 2005.— M. Marere Mairoto est suspendu de ses fonctions de premier adjoint au maire de la commune de Makemo pour une période de deux mois à compter du 21 mars 2005 jusqu'au 20 mai 2005 inclus.

Durant la période définie ci-dessus, le remplacement provisoire du maire dans la plénitude de ses fonctions, s'effectuera en application des dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes applicable en Polynésie française, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau, sous réserve des dispositions de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.

Page LEXPOL 13 sur 76

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-50 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique actualisant certaines dispositions relatives à l'application des lois et règlements et aux procédures de consultation des institutions locales dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1474 DRCL du 27 septembre 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi organique actualisant certaines dispositions relatives à l'application des lois et règlements et aux procédures de consultation des institutions locales dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1168-2005 APF/SG du 11 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2975 du 11 mars 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 49-2005 du 14 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi organique actualisant certaines dispositions relatives à l'application des lois et règlements et aux procédures de consultation des institutions locales dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Elle demande aux autorités de l'Etat que les améliorations suivantes soient apportées au projet de loi organique présenté :

- au premier alinéa de l'article 5 du projet de loi organique : remplacer les termes "27 juin 2004" par "27 février 2004" ;
- dans la nouvelle rédaction de l'article 8 de la loi statutaire :
  - préciser au paragraphe I que seuls les actes mentionnés à l'article 7 de la loi statutaire entrent dans le champ d'application de l'article 8 ;
  - maintenir la publication à titre d'information au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes métropolitains de nature législative ou réglementaire applicables en Polynésie française,
- dans la nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi statutaire :
  - fixer à deux mois le délai normal de consultation des institutions locales, délai réduit à un mois en cas d'urgence et sur demande du haut-commissaire ;
  - remplacer les termes "l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie" par "l'organisation particulière de la Polynésie française".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-51 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif au régime communal et au statut des élus dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 14 sur 76

Vu la lettre n° 1795 DRCL du 29 novembre 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif au régime communal et au statut des élus dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1168-2005 APF/SG du 11 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2976 du 11 mars 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 50-2005 du 14 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance relatif au régime communal et au statut des élus dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que l'Etat prenne en compte l'intégralité des observations suivantes :

- dans les visas, remplacer les termes "Vu la loi n° 2000-674" par "Vu la loi n° 2000-647" ;
- au 2° de l'article 7 du projet d'ordonnance : remplacer les mots "24 février 2004" par "27 février 2004" et viser également la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- harmoniser la rédaction de l'article 7 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 et de l'article 113 de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ;
- maintenir l'application en Polynésie française de l'article L. 2573-34 du code général des collectivités territoriales (dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 et de l'article 10 de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000), et l'adapter à l'organisation particulière de la Polynésie française par l'intégration desdites dispositions dans le code des communes applicable localement ;
- compléter le projet d'ordonnance afin de prévoir, en faveur des fonctionnaires et agents publics relevant d'un statut fixé par l'assemblée de la Polynésie française, des garanties analogues à celles accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public en métropole par l'article 11 *bis* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en matière de faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-52 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 38 DRCL du 13 janvier 2005 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption, fait à Strasbourg le 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1168-2005 APF/SG du 11 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2979 du 11 mars 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 51-2005 du 14 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption.

Article 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-53 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584 DRCL du 20 octobre 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1168-2005 APF/SG du 11 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2977 du 11 mars 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 52-2005 du 14 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques.

Toutefois, elle souhaite que l'Etat dépose une déclaration, en application de l'article 21 du traité, visant à rendre les mots issus des langues polynésiennes et les motifs graphiques issus du patrimoine culturel polynésien indisponibles en tant que marques.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-54 APF du 14 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion au protocole modifiant la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1628 DRCL du 27 octobre 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'adhésion au protocole modifiant la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, fait à Londres le 2 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1168-2005 APF/SG du 11 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2978 du 11 mars 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 53-2005 du 14 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'adhésion au protocole modifiant la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 17 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des ministres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Pousset est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.

Page LEXPOL 16 sur 76

ARRETE n° 18 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Edgar Tetahiotupa en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des ministres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgar Tetahiotupa est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine.

Art. 2.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la famille
et de la condition féminine,
Valentina CROSS.

ARRETE n° 19 CM du 17 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Taharia est nommé directeur de cabinet du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Art. 2.— Le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'art traditionnel
et de l'artisanat,
Natacha TAURUA.

ARRETE n° 20 CM du 17 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Levesques est nommée directrice de cabinet du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

Page LEXPOL 17 sur 76

ARRETE n° 21 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de directeur auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des ministres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Gonnot est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, à compter du 1er avril 2005.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 22 CM du 17 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications (OPT).

NOR : OPT0500526AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat - territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 précité sont modifiées comme précisé dans les articles suivants.

Art. 2.— L'article 3 - De la composition du conseil d'administration, est remplacé par le suivant :

"L'OPT est administré par un conseil d'administration de huit (8) membres, à savoir :

- une personnalité qualifiée nommée en qualité de président du conseil d'administration par arrêté du Président du gouvernement ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, vice-président du conseil d'administration ;
- trois ministres désignés par arrêté pris en conseil des ministres, membres ;

Page LEXPOL 18 sur 76

- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française, membres ; leur mandat expire de plein droit à la date à laquelle ils perdent la qualité de conseiller territorial et en cas de non-renouvellement de leur désignation ;
- un représentant titulaire du personnel ou son suppléant, désignés dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté, membre."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 4.3 - Dispositions diverses relatives au conseil d'administration, est remplacé par le texte suivant :

"Par délibération et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, le conseil d'administration peut attribuer une indemnité de fonctions, des frais de représentation et des avantages en nature au président, ainsi que des avantages en nature à son suppléant."

Art. 4.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des postes et télécommunications et des sports,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 23 CM du 17 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

NOR : SGG0500516AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), M. Emile Vanfasse, ministre de l'économie et des finances.

Art. 2.— Sont désignés pour représenter la Polynésie française au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) :

- M. Jacqui Drollet ;
- M. Emile Vanfasse ;
- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu ;
- M. Pierre Frébault ;
- M. Etienne Chimin ;
- M. Jean-Pierre Fourcade.

Art. 3.— L'arrêté n° 34 CM du 1er novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 24 CM du 17 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P).

NOR : PPP0500530AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Page LEXPOL 19 sur 76

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant la Polynésie française à participer au capital social de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en abrégé SEM 3P, après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu les statuts de la société ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P).

Art. 2.— Sont nommés administrateurs de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) au titre de représentants du gouvernement :

- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu en qualité de ministre de la mer ;
- M. James Salmon en qualité de ministre chargé des ports.

Art. 3.— L'arrêté n° 46 CM du 4 novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 25 CM du 17 mars 2005 relatif à l'administration de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai.

NOR : TNR0500529AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-57 APF du 25 mai 2000 portant création de la SEM Tahiti Nui Rava'ai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la SEM Tahiti Nui Rava'ai, M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches.

Art. 2.— Sont administrateurs de la SEM Tahiti Nui Rava'ai :

- M. Victor Maamaatuaiahutapu ;
- M. Wilfrid Tetuamanuhiri ;
- Mme Karine Païman ;
- M. Miguel Banner ;
- M. Etienne Chimin ;
- M. Matau Rochette.

Art. 3.— L'arrêté n° 42 CM du 3 novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 26 CM du 17 mars 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti.

NOR : PRL0500528AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles L. 251 et L. 252 du code de commerce ;

Vu la délibération n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation de la Polynésie française au groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti ;

Vu les dispositions des articles 14 et 21 des statuts modifiés, signés le 11 août 1993 du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti ;

Page LEXPOL 20 sur 76

Vu l'arrêté n° 45-2004 APF/SG du 23 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti :

- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu ;
  M. Victor Maamaatuaiahutapu ;
- Mme Augustine Shan Sei Fan ;
- M. Myron Mataoa.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'administrateur au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti :

- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu ;
- M. Victor Maamaatuaiahutapu ;
- Mme Augustine Shan Sei Fan ;
- M. Myron Mataoa.

Art. 3.— L'arrêté n° 176 CM du 2 décembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 27 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

NOR : MLA0500507AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-78 APF du 5 juillet 2001 relative à la scission de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et à la création de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;

Vu les statuts de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Art. 2.— Sont désignés pour représenter la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) :

- M. Gilles Tefaatau ;
- M. Emile Vanfasse ;
- Mme Danielle Persegaele ;
- M. Louis Frébault ;
- M. Georges Handerson ;
- M. Joinville Pomare.

Art. 3.— L'arrêté n° 51 CM du 5 novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 28 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO.

NOR : SGG0500515AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la SOCREDO ;

Vu l'article 7 des statuts relatifs à la composition du conseil d'administration de la SOCREDO ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vanfasse est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la SOCREDO.

Art. 2.— MM. Emile Vanfasse, Jacqui Drollet et Emile Vernaudon sont nommés administrateurs de la SOCREDO au titre de représentants du gouvernement.

Art. 3.— L'arrêté n° 15 CM du 28 octobre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 29 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

NOR : IEO0500522AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vanfasse, ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est nommé représentant titulaire de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est nommé représentant suppléant de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 3.— L'arrêté n° 85 CM du 20 janvier 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 30 CM du 18 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Electra.

NOR : SGG0500603AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Electra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. James Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Electra.

Art. 2.— L'arrêté n° 209 CM du 9 décembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Page LEXPOL 22 sur 76

l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 31 CM du 18 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et conseils d'administration de la SA Coder Marama Nui.

NOR : SGG0500605AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. James Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la SA Coder Marama Nui.

Art. 2.— L'arrêté n° 211 CM du 9 décembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 32 CM du 18 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et conseils d'administration de la SA Electricité de Tahiti (EDT).

NOR : SGG0500604AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Electricité de Tahiti (EDT) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. James Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la SA Electricité de Tahiti (EDT).

Art. 2.— L'arrêté n° 212 CM du 9 décembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 33 CM du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0500533AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Page LEXPOL 23 sur 76

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 11 mars 2003 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 7 avril 2004 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, le 1-*b* est modifié comme suit :

" Représentants de la Polynésie française désignés par le conseil des ministres :
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de la santé."

Art. 2.— L'arrêté n° 27 CM du 1er novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 24 PR du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé inspection générale de l'administration du territoire (IGAT) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 PR du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à, ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;

Page LEXPOL 24 sur 76

- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Delarce, M. Gilbert-Louis Lescroel, conseiller des services administratifs à l'inspection générale de l'administration, est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays.

Art. 5.—- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Jacques Delarce et Gilbert-Louis Lescroel, Mme Yolande Vernaudon est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays.

Art. 6.— Le chef de service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 25 PR du 18 mars 2005 portant délégation de signature à M. Robert Maker, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 9 mars 2005 portant nomination de M. Robert Maker en qualité de chef de service du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Maker, chef de service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", est habilité à signer, par délégation du Président de la Polynésie française, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En matière de gestion du personnel, M. Robert Maker est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1 - Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie pour les agents placés sous son autorité ;
2 - Réquisitions de passages et de bagages relatives aux missions à l'intérieur de la Polynésie ;
3 - Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas 12 mois ;
4 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres pièces pour la réglementation sociale ;
5 - Notification définitive des agents placés sous son autorité ;
6 - Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme, mise à pied, dans la limite de 8 jours avec retenue partielle ou totale du salaire ;
7 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par les circulaires d'application de la nouvelle fonction publique de la Polynésie ;
8 - Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
9 - Cessation définitive et suspension de fonctions des agents du service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" titulaires d'un contrat à durée déterminée n'excédant pas 12 mois.

Art. 3.— En matière de gestion financière des crédits alloués au service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", délégation de signature est donnée à M. Robert Maker pour les opérations suivantes :

1 - Engagement et liquidation des dépenses ;
2 - Virements de crédits d'article à article à l'intérieur du sous-chapitre du service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;
3 - Contrats et conventions liés à la gestion courante du service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;
4 - Lettres de commande dont le montant n'excède pas *quinze millions de francs pacifiques* (15 000 000 F CFP).

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Maker, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par M. Sandy Guilloux.

Art. 5.— Le chef de service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 26 PR du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005, il est rajouté le tiret suivant :

- service de la traduction et de l'interprétariat.

Art. 2.— A l'article 7 de l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005, dans la rubrique Autres établissements et organismes, il est ajouté :

- académie tahitienne ;
- académie marquisienne.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 27 PR du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 susvisé, le tiret "service de la traduction et de l'interprétariat" est supprimé.

Art. 2.— A l'article 7 de l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 susvisé, dans la rubrique Autres établissements et organismes, "l'académie tahitienne" et "l'académie marquisienne" sont supprimées.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

Par arrêté n° 23 PR du 17 mars 2005.— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de *six cent quatre-vingt-seize millions deux cent mille francs pacifiques* (696 200 000 F CFP) à la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision, au titre des activités conduites en l'an 2005.

Cette subvention sera versée mensuellement à raison d'un douzième du montant sus-cité.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-10, article 657-750 "subvention TNTV", exercice 2005.

Les comptes définitifs de l'année 2005 de la société devront être produits à la Polynésie française, à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration. Dans le cas où le résultat de clôture 2005 cumulé au report à nouveau de l'exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recette sera remis à l'encontre de la SEM Tahiti Nui Télévision pour un montant correspondant à ce solde.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 10 MEF du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 17 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'économie et des finances ;

Page LEXPOL 26 sur 76

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
2° les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'économie et des finances :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mme Nicole Levesques reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministère.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, les délégations ci-dessus définies sont exercées par M. Benoît Thirion.

Art. 6.— La directrice de cabinet du ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Emile VANFASSE.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 2 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- Actes suivants relevant de la gestion du personnel :
  - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

- Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
  - réquisition de passages et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires.

- Autres actes :
  - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
  - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
  - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 50 MES du 18 février 2005 sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent, et spécialement son article 8-1 ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions les actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- Actes suivants relevant de la gestion du personnel :
  - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.
- Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
  - réquisition de passages et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires.
- Autres actes :
  - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
  - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
  - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Brigitte Budan, attachée d'administration, chef du bureau du développement

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 52 MES du 18 février 2005 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 4 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- Actes suivants relevant de la gestion du personnel :
  - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

- Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
  - réquisition de passages et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires.

- Autres actes :
  - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
  - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
  - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Viniura Godard, rédacteur, agent de développement à la circonscription.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 48 MES du 18 février 2005 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 5 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- Actes suivants relevant de la gestion du personnel :
  - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

- Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
  - réquisition de passages et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires.

- Autres actes :
  - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
  - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
  - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, chef du bureau du développement.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 51 MES du 18 février 2005 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 6 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM du 1er octobre 1999 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Nicole Terraillon est en outre habilitée à signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, les actes suivants :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et la notation des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Nicole Terraillon reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de débits de boissons de 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- duplicata des licences de débits de toutes classes.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Terraillon, la délégation prévue à l'article 1er, à l'article 2 à l'exception des points 2 et 3, et à l'article 3, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Danièle Joussin, rédacteur administratif, chef de la cellule îles du Vent.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 49 MES du 18 février 2005 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

ARRETE n° 1 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "service des transports terrestres" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, dans la limite de ses attributions :

1 - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2 - Au titre du code de la route territorial :

a) Les permis de conduire (toutes catégories), les brevets de sécurité routière ;
b) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
c) Les cartes grises ;
d) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
e) Les cartes et numéros de la série WW ;
f) Les cartes et numéros de la série W ;
g) Les cartes violettes et toutes les autorisations de mise en circulation ;
h) Les procès-verbaux de réception par type ;
i) Les lettres de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
j) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
k) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes et les autorisations de voyage à l'interdiction de circuler sur la RDO.

3 - Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- le certificat de capacité ;

4 - Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
- délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- la carte professionnelle ;

5 - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
a) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
d) Les mutations à l'intérieur du service ;
e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
g) La notation primaire des agents placés sous son autorité ;

6 - Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole, des transports routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion du service des transports terrestres.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Antonio Lichon pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2 - *c)* à 2 - *j)* ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2 - *a)* et 2 - *b)* ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Valentine Pihaatae ;
- M. Jean-Paul Urima pour les autres actes, ainsi qu'au surplus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonio Lichon et/ou de M. Jean-Gabriel Rousseau simultanément à l'absence ou à l'empêchement de M. Ronald Tsu, pour les actes relevant de l'un et/ou de l'autre de ces deux agents délégataires ;
- et Mme Chantal Serra pour les autres actes, ainsi qu'au surplus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonio Lichon et/ou de M. Jean-Gabriel Rousseau simultanément à l'absence ou à l'empêchement de M. Ronald Tsu, pour les actes relevant de l'un et/ou de l'autre de ces deux agents délégataires.

Art. 4.— L'arrêté n° 2 MES du 10 novembre 2004 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 2 MET/SNAM du 17 mars 2005 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances relatifs à la gestion du service, dans les matières relevant de la compétence du service de la navigation et des affaires maritimes et conformément à la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mlle Catherine Rocheteau est en outre habilitée à signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, les actes ci-après :

1 - Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
2 - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
3 - Actes d'engagements, de liquidations, de certifications du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie françaises qui sont attribués au service ; contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
4 - Ordres de déplacement pour des missions de moins de six (6) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;
5 - Les actes suivants relevant de la gestion courante des agents du service placés sous son autorité, et notamment :
   - mutations à l'intérieur du service ;
   - certificats de travail, certificats de prise de fonctions ou autres prévus par la réglementation sociale ;
   - congés de toute nature à passer sur le territoire ;
   - propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons ;
   - notation des agents du service, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
   - sanctions disciplinaires du premier groupe (jusqu'au blâme inclus) pour l'ensemble du personnel à l'exclusion des agents de catégories A et 1 ;
6 - Décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
7 - Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;
8 - Délivrance de tous actes relatifs aux navires de plaisance découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2 et 3 par M. Gaston Wong.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Catherine Rocheteau et M. Gaston Wong, la délégation de signature est exercée pour ce qui concerne les alinéas 1 et 2 par Mme Claudie Mau.

Art. 4.— L'arrêté n° 1 MDA/SNAM du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 3 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, à M. Georges Chavez, directeur de cabinet.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Page LEXPOL 32 sur 76

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacements d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 4 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO, modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Heurtaut est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1 - En matière de gestion de personnel :
- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents non titulaires de catégorie D de la fonction publique territoriale ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1-9 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires.

2 - En matière de gestion de crédits :
- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques* (30 0000 000 F CFP) ; Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3 - En matière de gestion du domaine public :
- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5 Réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers.

4 - En matière d'extractions :
- 4-1 Instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions.

5 - En matière de réglementation sur les explosifs :
- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6 - En matière de gestion portuaire :
- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7 - En matière de balisage maritime :
- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, un suppléant sera désigné par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

1 - M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

Page LEXPOL 34 sur 76

2 - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et de 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs pacifiques* (500 000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision études travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, ingénieur au bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Luc Navarro, chef de la subdivision territoriale de Tahiti par intérim ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Claude Laurent, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif du chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean-Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu Gambier ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora-Bora ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises par intérim.

Art. 15.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 5 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marché publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupe, parc à matériel, subdivisions, bureaux et chargés de mission à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente* (30) *millions*.

Art. 25.—
- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *trente* (30) *millions*.

Art. 51.—
- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58.—
- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Article 1er.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Article 1er.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie.

Article 1er.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3 et 5.1-5.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *trente* (30) *millions.*

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Article 1er.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : article 1er.2.4-4 du CCAG).

Art. 2.3.2-4.— Décompte final.

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel.

Art. 2.4.4.—
- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau (études, foncier), chargés de mission et adjoints au chef de subdivision suivants :

- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision études travaux génie civil ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Luc Navarro, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Claude Laurent, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim ;
- M. Adrien Tenauri, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *cinq* (5) *millions.*

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte.

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.5-5.—
- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4-4.—
- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Page LEXPOL 38 sur 76

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 5.1.—
- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
James Narii SALMON.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 1 MEE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Michel Daubet, directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération, et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 10 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Daubet, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et plus particulièrement :

1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmissions relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes :
   - congés de toute nature ;
   - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
   - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Michel Daubet à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant aux services rattachés au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, M. Michel Daubet est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 21 septembre 2004 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :
- 1.1 correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 1.2 correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5 correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats...

2° Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle définis au paragraphe 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

3° Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a) Exécution du budget :
- engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- conventions, contrats et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- toutes questions relatives à la préparation et à la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

b) Bourses et allocations diverses
- allocations de bourses et prêts d'études supérieures en Polynésie française et hors de la Polynésie française :
  - notes aux chefs d'établissements ;
  - constitution des dossiers et demande d'allocation ;
  - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'études ;
  - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
  - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude.
- bourses et aides scolaires :
  - notes aux chefs d'établissements ;
  - constitution des dossiers ;
  - correspondances aux familles.

c) Organisation scolaire
- toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- toutes questions relatives à la répartition des moyens d'enseignement : postes, heures supplémentaires année (HSA), heures supplémentaires effectives (HSE), activités périéducatives ;
- toutes questions relatives à l'inscription et à l'affectation des élèves.

d) Gestion des personnels mis à disposition et de statut territorial
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et procès-verbaux d'installation des personnels ;
- certificats de travail, tous autres certificats et attestations prévus par la législation ou la réglementation sociale ou du travail ;
- autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ de la Polynésie française, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- congés réglementaires ;
- propositions de notation administrative et d'avancement des personnels mis à disposition : enseignants, personnels d'orientation, de surveillance, personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de laboratoire, ouvriers et de service, sociaux et de santé (IATOSS) ;
- préparation des propositions du ministre en matière de notation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement mis à disposition et des personnels détachés ;
- notation et avancement des personnels de statut territorial ;
- mutation dans le cadre du service.

e) Gestions des personnels de l'enseignement privé sous contrat
- autorisation d'absence pour formation continue ;
- congé de maladie et de maternité ;

Page LEXPOL 40 sur 76

- classement des personnels ;
- avancement des personnels ;
- toutes attestations et certificats prévus par la législation et la réglementation sociale du travail.

f) Examens
- organisation des examens sanctionnant les formations postbaccalauréat en lycée (brevet de technicien supérieur [BTS], diplôme préparatoire d'étude comptable et financière [DPECF], diplôme d'étude supérieur comptable et financière [DESCF], diplôme d'étude comptable et financière [DECF], du baccalauréat [BAC], du diplôme national du brevet [DNB], du brevet d'études professionnelles [BEP], du certificat d'aptitudes professionnelles [CAP] et du certificat d'aptitude professionnelle au développement [CAPD]).

g) Formation continue des personnels
- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions, après approbation par le ministre, du plan de formation.

h) Constructions et travaux
- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

i) Exonération des droits de douane
- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— M. Jean-Yves Prochazka reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris dans les matières énumérées par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires, la délégation définie aux articles précédents est exercée par M. Jean-Paul Ailloud, secrétaire général des enseignements secondaires.

Art. 4.— En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de MM. Jean-Yves Prochazka d'une part, et de Jean-Paul Ailloud d'autre part, les délégations définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes, par :

- M. Jean-Paul Forcans, chef de la division des affaires financières et des bourses (DAF) pour :
  - l'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
  - les ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
  - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques,
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (DPA), pour les procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et les procès-verbaux d'installation des personnels ;
- Mme Odile Gaët-Lam, chef de la division des personnels enseignants et de la direction (DPE), pour les procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et les procès-verbaux d'installation des personnels enseignants ;
- Mme Lovaina Chung-Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS), pour la certification du service fait concernant les HSA, HSE et les activités périéducatives.

Art. 5.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 3 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 16 août 2004 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

1.1- Correspondances échangées avec d'autres services du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
1.2- Correspondances échangées avec des services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;

1.3- Correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ;
1.5- Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.6- Correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.) ;
2.1- Avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Jean-Denis Teva Quesnot est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

I - *Personnels*

A - Agents contractuels de droit privé

1 - Enseignants contractuels de droit privé :
- tous les actes sauf : recrutement à durée indéterminée et fin de fonctions d'un enseignant en contrat à durée indéterminée ;
- pouvoir disciplinaire : communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, avertissement, blâme, procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration des catégories CC2 à CC5.

2 - Autres agents contractuels de droit privé :
- affectation interne à l'éducation ;
- notation ;
- proposition d'avancement ;
- attribution du congé annuel ;
- congé de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
- congé de maternité : suspension du contrat de travail pour congé de maternité, reprise de fonctions ;
- attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux ;
- suspension du contrat de travail pour raison personnelle inférieure à un an ;
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme.

B - Instituteurs et professeurs des écoles du CEAPF
- affectation dans les emplois des services et établissements publics de la Polynésie française ;
- sanctions des premier et deuxième groupes des instituteurs et professeurs des écoles titulaires ;
- accident de service : reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service et délivrance du certificat de prise en charge ;
- autres décisions prévues par l'article 3 alinéa 2 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, et par l'article 2 alinéa 2 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, et notamment : avancement, inscription sur liste d'aptitude, rapport d'inspection, notation, tous congés sauf congé parental, toutes autorisations d'absence.

C - Professeurs des écoles de Polynésie française
- tous les actes prévus dans la convention du 17 mars 1994 entre l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône et le ministre chargé de l'éducation en Polynésie française.

D - Fonctionnaires de l'Etat mis à disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre de la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 18 juillet 199 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française :
- affectation initiale et mutations dans les établissements et services de la Polynésie française ;
- attribution des autorisations d'absence et des congés réglementaires à l'exception du congé de formation ;
- attribution des congés administratifs après accord du vice-recteur ;
- propositions de notation annuelle, d'inscription sur liste d'aptitude, d'avancement, de promotion, de mesures disciplinaires ;
- notation et appréciation pédagogiques ;
- formation.

E - Fonctionnaires de l'Etat détachés par le ministre chargé de l'éducation nationale
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme ;
- tous les autres actes à caractère non disciplinaire, sauf ceux liés à l'avancement et à la retraite dans le corps d'origine.

F - Autres fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ou détachés
- attribution de tous les congés sauf administratif ;
- proposition de notation pour les autres fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ;
- notation pour les autres fonctionnaires de l'Etat détachés ;
- affectation interne à l'éducation ;
- attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux ;
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme pour les fonctionnaires détachés ; proposition de mesures disciplinaires pour les fonctionnaires mis à disposition.

G - Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française
- rapport de stage ;
- notation et appréciation générale ;
- préparation du tableau d'avancement ;
- attribution de tous les congés sauf congé administratif ;
- attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux ;
- affectation interne à l'éducation ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

H - Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française
- recrutement ;
- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- fin de fonctions ;
- pouvoir disciplinaire : avertissements et blâmes.

I - Pour tous les agents
- délivrance de tous certificats et attestations, notamment certificat de reprise de fonctions, constatation d'arrivée et de retour en Polynésie française.

II - *Examens*

Organisation matérielle :
- du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ;

2-G Dans le domaine de la veille sanitaire :

1° Coordination et mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires ;
2° Gestion du registre du cancer ;
3° Gestion de l'observatoire de la santé ;
4° Gestion des tableaux de bord (renseignements statistiques, rapport annuel d'activité) ;
5° Transmission des carnets de certificat de décès.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Woui You Jules Ienfa, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues, nonobstant l'application des titres II et II ci-dessous, à Mme le Dr Mareva Tourneux, directrice adjointe de la direction de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Dr Woui You Jules Ienfa, directeur, et de Mme le Dr Mareva Tourneux, directrice adjointe de la direction de la santé, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues, nonobstant l'application des titres II et II ci-dessous, successivement à M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier, puis M. le Dr Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins, puis à Mme Noëlyne Teiti, responsable du département des ressources humaines et de la formation, puis à Mme Diana Lahanier, responsable par intérim du département des programmes de prévention.

Titre II - Délégation de signature aux responsables de départements, de bureaux et à certains agents de l'échelon central

Art. 4.— Les délégations de signature sont accordées aux responsables de départements et de bureaux ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions :

4-A Département administratif et financier (DAF) :

- M. Régis Thual, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1 à 3 et 6 à 12 inclus, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessous.

4-B Département des ressources humaines et de la formation (DRHF) :

- Mme Noëlyne Teiti, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessous, alinéas 1 à 8 et 13 à 19 inclus, et à l'article 2-C, alinéas 4, 5 et 7. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Leilani Tuihani, adjointe au responsable du département.

4-C Département de la planification et de l'organisation des soins (DPOS) :

- M. le Dr Xavier Malatre, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-D. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le Dr Vincent Dupont, responsable du bureau de l'offre de soins.
- M. le Dr Joël Brandt, responsable du bureau de la gestion des risques et du médicament, pour les délégations mentionnées au 2-D, alinéa 4.
- M. le Dr Bruno Cojan, responsable du bureau des professions de santé, pour les délégations mentionnées au 2-D, alinéa 3, et notamment pour l'enregistrement et la signature des diplômes des professionnels de santé.

4-D Département des programmes de prévention (DPP) :

- Mme Diana Lahanier, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-E, alinéas 1 et 2. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Yolande Mou et à Mme le Dr Karine Franceschetti.

4-E Bureau de la veille sanitaire :

- Mme le Dr Geneviève de Clermont-Gallerande, responsable du bureau, pour les délégations mentionnées à l'article 2-G. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Geneviève de Clermont-Gallerande, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions successivement à Mme Laure Yen Kai Sun, puis à M. Antonio Chee Ayee, infirmier.

4-F Bureau des affaires juridiques :

- Mme Eliane Soufet, responsable du bureau des affaires juridiques, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances nécessaires à l'instruction des affaires relevant de son domaine d'attribution. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Sophie Bonifait, attachée d'administration.

4-G En outre, les responsables de départements et de bureaux reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs.

Titre III - Délégation de signature aux responsables et à certains agents de l'échelon déconcentré

Art. 5.— Délégation de signature est accordée aux responsables et à certains agents de l'échelon déconcentré ci-dessous désignés, dans les conditions qui suivent et dans la limite de leur domaine d'attributions.

Ils reçoivent, par ailleurs, délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs :

a) Mme le Dr Maire Tuheiava, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;
b) Mme le Dr Blanche Chanfour, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7 et 12, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le Dr Bernard Lafitte, ;
c) M. le Dr Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7 et 12 ;

2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Robert Shan Ching Seong, gestionnaire, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2, 4, 5 et 6 qui sont exercées par M. Francis Marae ;

d) M. le Dr Thierry Beylier, subdivisionnaire santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean Gallon, médecin, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2, 4, 5 et 6 qui sont exercées par M. Edgar Teihotaata ;

e) M. Guy Lang, directeur de l'hôpital de Uturoa, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 1 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 20 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 6, 7 et 8, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Thierry Beylier, subdivisionnaire santé, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 8 et 12 qui sont exercées par Mlle Patea Renault, gestionnaire de l'hôpital ;

f) Mme Paule Darquier, subdivisionnaire santé de l'archipel des îles Marquises et directrice de l'hôpital de Taiohae, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 8 et 12 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Constant Taea pour l'archipel nord et par M. le Dr Gino Zanier pour l'archipel sud, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2, 4, 5 et 6 qui sont exercées par Mlle Lise Vongue pour l'archipel nord et par M. Serge Itchner pour l'archipel sud ;

g) M. le Dr Jérôme Debacre, pour ce qui concerne la subdivision santé de l'archipel des îles Australes, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ;

h) Mme Christine Baron, subdivisionnaire santé de l'archipel des îles des Tuamotu-Gambier, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le Dr Françoise Bonnet,

i) Mme le Dr Vaea Terorotua, chef du centre de consultations spécialisées d'hygiène et de santé scolaire, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

j) M. le Dr François Laudon, responsable du centre de consultations spécialisées de protection maternelle, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

k) Mme le Dr Laurence Théron, chef du centre de consultations spécialisées de protection infantile et du Centre d'accueil médico-social précoce, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

l) Mme le Dr Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto-juvénile, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le Dr Jean-Marie Poulain,

m) M. le Dr Laurent Crochard, responsable de l'hôpital de jour et du CATTP, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le Dr Anita Vabret,

n) M. le Dr Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisées dentaires, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7, 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le Dr Henri Lhomond à l'exception des délégations prévues aux articles 2-B, alinéa 4 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 qui sont exercées par Mme Sylvana Tahuhuterani, gestionnaire ;

o) Mme le Dr Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

p) M. le Dr Charles Tetaria, responsable du centre de transfusion sanguine, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

q) Mme Glenda Mélix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12, ainsi qu'à l'article 2-F ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda Mélix, les délégations sont dévolues à M. Pierre Vanquin, responsable de la section lutte antivectorielle pour les délégations mentionnées aux alinéas 1 à 3 inclus de l'article 2-F, à M. Rémy Boyer, responsable de la section hygiène de l'environnement, pour les délégations mentionnées aux alinéas 4 et 6 inclus de l'article 2-F, à M. Daniel Camilli, responsable de la section hygiène alimentaire pour les délégations mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 2-F, et à Mme Mirella Butscher, gestionnaire, pour les délégations relatives à la gestion du personnel ;

r) Mme le Dr Sandrine Yeou, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, pour l'engagement et la liquidation de toutes dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux ainsi que pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ; en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, Mlle le Dr Nathalie Lehartel, pharmacien ;

s) M. Emmanuel Maillar, responsable biomédical, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; et à l'article 2-C, alinéas 1, 7 et 12 ainsi que pour les engagements des dépenses d'investissement relatifs au matériel médical et biomédical ;

t) Mme Maire Svarc, responsable de l'Institut de formation Mathilde-Frébault, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15 à 19 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12.

Art. 6.— M. le Dr Woui You Jules Ienfa et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement Mme le Dr Mareva Tourneux, puis M. Régis Thual, reçoivent délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 1 MSP du 10 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Pia FAATOMO.

Page LEXPOL 46 sur 76

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 47-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Jacques Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 223 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Jacques Drollet pour les fonctions de vice-président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jacques Drollet le 11 mars 2005, compte tenu de son option en faveur de son mandat de vice-président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 48-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Dauphin Domingo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 223 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Jacques Drollet pour les fonctions de vice-président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Jacques Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Dauphin Domingo, à compter du 11 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 49-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Emile Vernaudon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 224 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Emile Vernaudon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Emile Vernaudon le 11 mars 2005, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 50-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant Mme Stella Stergios épouse Rochette en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 224 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Emile Vernaudon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 49-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Emile Vernaudon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Stella Stergios épouse Rochette, à compter du 11 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 51-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. James Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 225 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. James Salmon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. James Salmon le 11 mars 2005, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 52-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. André Pihaatae en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 225 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. James Salmon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 51-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. James Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. André Pihaatae, à compter du 11 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 53-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Georges Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 226 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Georges Handerson pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Georges Handerson le 11 mars 2005, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 54-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant Mme Véronique Moevai épouse Amo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 226 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Georges Handerson pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 53-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Georges Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Véronique Moevai épouse Amo, à compter du 11 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 55-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 228 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jean-Marius Raapoto le 11 mars 2005, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 56-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Williams Teamo Wong Chou en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 228 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Williams Teamo Wong Chou, à compter du 11 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 57-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de Mme Patricia Jennings épouse Tetuanui en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 50 sur 76

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 227 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de Mme Patricia Jennings épouse Tetuanui pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Patricia Jennings épouse Tetuanui le 11 mars 2005, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 58-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Vetea Bryant en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 227 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de Mme Patricia Jennings épouse Tetuanui pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 57-2005 APF/SG du 11 mars 2005 constatant la fin des fonctions de Mme Patricia Jennings épouse Tetuanui en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Vetea Bryant, à compter du 11 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° A 33-2005 APF/SG/tb du 14 mars 2005 portant nomination de Mlle Henriette Faremiro aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés. APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Henriette Faremiro est nommée chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 14 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2005-21 du 23 février 2005 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 98-68 du 15 mai 1998 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 99-32 du 5 mai 1999 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 5 mai 2000 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2001-35 du 19 avril 2001 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2002-167 du 28 mars 2002 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2003-28 du 7 avril 2003 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2004-42 du 5 mai 2004 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 23 février 2005.
Philip SCHYLE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 1er mars 2005.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Xavier BARROIS.

Page LEXPOL 52 sur 76

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

Le Président de la République,

Sur proposition du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique du 7 novembre 1958 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004,

Décrète :

Article 1er.— Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 29 mai 2005, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin sera organisé le samedi précédent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain.

Art. 2.— Les électeurs auront à répondre par "oui" ou par "non" à la question suivante :

"Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ?"

Art. 3.— Le présent arrêté sea publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2005.

Jacques CHIRAC.

ARRETE MINISTERIEL du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique).

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002-22 CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-1, L. 35 à L. 35-8, L. 36-7, R. 20-30 à R. 20-44 et D. 369 à D. 377 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 121-83, L. 121-84, L. 121-85 et L. 330-1 ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005 relatif au contrôle des tarifs du service universel des communications électroniques ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le dossier de candidature déposé le 16 décembre 2004 par la société France Télécom en réponse à l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le rapport d'instruction de l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis n° 2005-0127 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 2005 sur la décision tarifaire n° 2004168 de France Télécom relative à la modification des frais de mise en service, du prix mensuel d'abonnement et du prix des communications nationales relatifs aux contrats "abonnement principal" et "abonnement social" ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 1er mars 2005 ;

Vu le courrier de la société France Télécom en date du 23 février 2005 ;

Vu l'avis n° 2005-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— La société France Télécom est désignée, pour une durée de quatre ans, pour fournir, dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé, la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques et les services obligatoires prévus à l'article L. 35-5 du même code.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2005.

Patrick DEVEDJIAN.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES
DE LA SOCIETE FRANCE TELECOM
CHARGEE DE FOURNIR LA COMPOSANTE
DU SERVICE UNIVERSEL
PREVUE AU 1° DE L'ARTICLE L. 35-1
DU CODE DES POSTES
ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET LES SERVICES OBLIGATOIRES
PREVUS A L'ARTICLE L. 35-5 DU MEME CODE

Préambule

Dans le présent cahier des charges, les mots : "l'opérateur" désignent la société France Télécom, désignée par le ministre chargé des communications électroniques pour fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Article 1er.— *Conditions générales de fourniture*

L'opérateur fournit sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques et les services obligatoires définis à l'article L. 35-5 du même code.

Il assure en permanence la diponibilité de ces services pour l'ensemble des ultilisateurs sur l'ensemble du champ géographique précité dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

L'opérateur peut confier, après accord du ministre chargé des communications électroniques, la fourniture ou la commercialisation d'une partie du service universel ou des services obligatoires à une ou plusieurs autres sociétés. Il conclut avec elles des conventions qui garantissent le maintien des obligations définies par le code des postes et des communications électroniques et par le présent cahier des charges. L'opérateur reste seul responsable de l'exécution de ces obligations.

Art. 2.— *Service téléphonique*

L'opérateur fournit à toute personne relevant du champ d'application défini à l'article 1er qui en fait la demande :

- un raccordement à un réseau téléphonique public ;
- une offre d'abonnement intitulée, au 1er janvier 2005, "abonnement principal" permettant d'émettre et de recevoir des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à un débit suffisant pour permettre un accès à internet ;
- une offre de communications en provenance et à destination de la métropole, des départements d'outre-mer, des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que des pays étrangers.

L'opérateur effectue les raccordements nécessaires dans les meilleurs délais, conformément aux objectifs de qualité de service définis à l'article 7 du présent cahier des charges. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'abonné bénéficie d'une compensation financière ou commerciale.

Dans le cadre de l'offre mentionnée au quatrième alinéa, l'opérateur fournit gratuitement aux abonnés, sur leur demande, une facturation détaillée ainsi que les services énumérés ci-après d'interdiction sélective des appels sortants proposés dans le cadre de ladite offre :

- interdiction des appels internationaux ;
- interdiction des appels interurbains ;
- interdiction des appels nationaux vers les mobiles ;
- interdiction des appels vers les numéros du plan national de numérotation mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication ou partiellement payés par celui-ci.

Art. 3.— *Appels d'urgence*

L'opérateur assure la transmission et l'acheminement gratuits des appels téléphoniques d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques. Il ne reçoit pas de compensation au titre du service universel pour cela.

Art. 4.— *Mesures en faveur des utilisateurs handicapés*

L'opérateur assure aux utilisateurs handicapés l'accès au service universel dans la limite des technologies disponibles pouvant être mises en œuvre à un coût raisonnable.

L'opérateur assure aux abonnés handicapés l'accès aux informations tarifaires, aux documents contractuels et de facturation par un moyen adapté à leur handicap. L'opérateur en prévoit notamment la traduction en braille, sur demande des utilisateurs concernés, pour les personnes aveugles. Pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'opérateur fournit notamment un service d'échange de message écrits à partir d'un poste fixe (minimessages).

Art. 5.— *Services obligatoires*

L'opérateur fournit sur l'ensemble du territoire les services obligatoires suivants :

- un service de liaisons louées offrant des capacités de transmission entre points de raccordement au réseau, dans les conditions fixées aux articles D. 369 et suivants

Page LEXPOL 54 sur 76

du code des postes et des communications électroniques ; ce service comprend les types de liaisons louées suivants : liaison louée à bande passante vocale de qualité ordinaire (analogique à 2 ou 4 fils), liaison louée à bande passante vocale de qualité spéciale (analogique à 2 ou 4 fils), liaison louée numérique à 64 kbit/s, liaison louée numérique à 2 048 kbit/s non structurée et liaison louée numérique à 2 048 kbit/s structurée ; l'opérateur s'engage sur le respect des délais standards en prévoyant des pénalités en cas de non-exécution des délais de rétablissement ;

- une offre d'accès au réseau numérique à intégration de services ; l'opérateur fournit à cette fin une offre d'accès de base isolé et une offre offrant, en plus des fonctionnalités de l'accès de base, deux interfaces analogiques pour la téléphonie classique ;
- une offre de commutation de données par paquets ; l'opérateur fournit à cette fin un service d'accès et de transport de données par paquets conforme au protocole international X. 25 ;
- une offre de services avancés de téléphonie vocale qui comprend les services suivants : numérotation au clavier ou DTMF (signalisation en fréquences vocales), identification de la ligne d'appel, sélection directe à l'arrivée, renvoi automatique d'appel.

Art. 6.— *Relations avec les utilisateurs*

1. Informations des utilisateurs

L'opérateur informe les utilisateurs de son offre de service unversel, des tarifs correspondants et de leurs éventuelles modifications, suspensions ou suppressions dans les conditions prévues par le code des postes et des communications électroniques et par le code de la consommation.

Il assure aux utilisateurs handicapés un accès à ces informations adapté à leur handicap.

Il met ces informations régulièrement mises à jour à la disposition du public dans toutes ses agences commerciales et tous ses points de contact avec les clients, ainsi que par un moyen électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable.

2. Modifications des installations et des prestations fournies

L'opérateur ne peut modifier les conditions matérielles d'utilisation d'une des prestations de service universel qu'après information des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et les délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance.

Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, l'opérateur informe au moins dix-huit mois à l'avance les utilisateurs. L'opérateur informe les utilisateurs et associations d'utilisateurs concernées et recueille leurs remarques.

Les projets de modifications mentionnées aux deux alinéas précédents, leurs conditions de mise en œuvre et les délais de mise en conformité des équipements font l'objet d'une approbation préalable par l'Autorité de régulation des télécommunications. Celle-ci peut également, à la demande de l'opérateur, réduire à six mois minimum le délai prévu à l'alinéa précédent.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-84 du code de la consommation, les informations relatives à de nouvelles offres relevant du service universel et les modifications des offres existantes, autres que tarifaires ou relevant des deux premiers alinéas du présent 2, sont publiées par l'opérateur en respectant un délai de préavis de huit jours.

Les dispositions du présent 2 s'appliquent sans préjudice des obligations résultant de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et des prescriptions techniques définies en application de l'article L. 36-6 du même code.

Art. 7.— *Qualité de service*

L'opérateur se conforme aux obligations de qualité de service définies en annexe du présent arrêté.

L'opérateur effectue des mesures des indicateurs de qualité de service définis en annexe. Il communique les résultats de ces mesures au ministre chargé des communications électroniques dans le cadre du rapport prévu à l'article 12 du présent cahier des charges et à l'Autorité de régulation des télécommunications.

Les définitions, les méthodes de mesures et les résultats sont mis à la disposition du public par l'opérateur dans les conditions déterminées au 1 de l'article 6 du présent cahier des charges.

Art. 8.— *Facturation*

Lorsque l'opérateur propose directement ou indirectement une prestation globale incluant une offre de service universel et des prestations ne relevant pas du service universel, il sépare, au titre de l'offre et de la facturation, ainsi que dans le contrat conclu avec l'utilisateur, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des autres services.

Art. 9.— *Tarifs*

1. Péréquation géographique des tarifs et caractère abordable des tarifs

L'opérateur fixe les tarifs des offres associées à la composante du service universel objet du présent cahier des charges dans le respect des principes fixés au I de l'article R. 20-30-11 du code des postes et des communications électroniques.

En particulier, les prix des abonnements sont identiques sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer. Des tarifs spécifiques peuvent cependant être appliqués en Guyane, dans les îles du nord de la Guadeloupe (Saint-Martin et Saint-Barthélemy) à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tenir compte de la situation spécifique de ces territoires.

Ce principe de non-discrimination fondée sur la localisation géographique n'exclut pas que l'opérateur prévoie, en dehors du service universel, des dispositions commerciales adaptées aux différentes catégories de clientèles sur la base de critères de tarification objectifs et transparents et basés sur la distance de l'appel pour les communications.

L'opérateur propose un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications au départ ou à destination des départements d'outre-mer, des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, aux heures de faible demande.

Les tarifs de l'opérateur comprennent un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications sur le territoire de l'Union européenne, aux heures de faible demande.

2. Information tarifaire des consommateurs

L'opérateur établit un catalogue de prix pour le service téléphonique et les services obligatoires. Ce catalogue est consultable librement dans les agences commerciales de la société et les points de contact avec les clients et est accessible à un tarif raisonnable par un moyen électronique. L'opérateur veille à ce que les utilisateurs handicapés aient accès à ce catalogue dans des conditions adaptées à leur handicap.

3. Modalités d'évolution des tarifs du service universel

Les tarifs de la composante du service universel objet du présent cahier des charges sont contrôlés dans les conditions prévues à l'article L. 35-2 du code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve du III et du IV de l'article R. 20-30-11 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur communique les modifications des tarifs du service universel au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des télécommunications, au moins un mois avant leur mise en œuvre.

L'encadrement pluriannuel des tarifs du service universel mentionné aux articles L. 35-2 et R. 20-30-11 du code des postes et des communications électroniques prend en compte l'évolution générale des prix, les gains d'efficacité prévus de l'opérateur et l'évolution des charges externes d'interconnexion et d'accès. Il est établi sur la base d'un indice de Laspeyres.

4. Mesures particulières en faveur de certaines catégories de personnes

L'opérateur met en place un dispositif tarifaire spécifique en faveur des personnes ayant de faibles revenus dans les conditions définies à l'article R. 20-34. Ce dispositif prend la forme d'une réduction sur le tarif de l'abonnement principal.

L'opérateur maintient également, pendant une année, en cas de défaut de paiement, un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur saisi en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du débiteur qui fait l'objet de mesures prévues aux articles L. 330-1 et suivants du code de la consommation.

Art. 10.— *Dispositions comptables et financement*

Conformément à l'article R. 20-32 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment, d'évaluer le coût net de l'obligation de fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges et de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des télécommunications à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Le fonds de service universel assure, dans les conditions prévues aux articles L. 35-3 et R. 20-31 à R. 20-44 du code des postes et des communications électroniques, le financement du coût net de l'obligation de fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges, pour un montant maximum de 242,7 millions d'euros par an (avant prise en compte de l'avantage mentionné à l'article R. 20-37-1 du code des postes et des communications électroniques et hors prise en compte du coût net de l'offre de tarifs en faveur des personnes ayant de faibles revenus prévue à l'article 9).

Art. 11.— *Durée de la désignation*

Sans préjudice de l'article L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur est désigné pour fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges pour une durée de quatre ans.

Art. 12.— *Relations avec l'administration*

L'opérateur transmet chaque année au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur la mise en œuvre des obligations fixées par le présent cahier des charges. Ce rapport comprend un bilan de la mise en œuvre des articles 2, 4 et 5, les résultats des mesures des indicateurs de qualité de service mentionnés à l'article 7 et une évaluation du prix moyen à la minute des communications par type de communication conformément à l'annexe II de l'avis d'appel à candidatures susvisé.

ANNEXE

INDICATEURS ET OBLIGATIONS MINIMALES DE QUALITE DE SERVICE

1. Délai de fourniture pour le raccordement initial au réseau : au maximum 8 jours calendaires.

2. Taux de défaillance par raccordement : au maximum 7,5 %.

3. Temps de réparation d'une défaillance téléphonique, mesuré par le taux de non-relève des dérangements téléphoniques le jour même ou le jour ouvrable suivant : au maximum 15 %.

4. Taux de défaillance des appels : au maximum 0,7 %.

5. Durée d'établissement de la communication : au maximum 2,9 secondes.

6. Précision de la facture mesurée par le taux de réclamation sur facture : au maximum 0,08 %.

Les définitions et les méthodes de mesure de ces indicateurs sont fixées par l'annexe III de la directive 2002-22 CE susvisée.

L'ensemble de ces indicateurs sont calculés annuellement sur la base de 12 mois glissants.

Page LEXPOL 56 sur 76

ARRETE MINISTERIEL du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie).

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002-22 CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-1, L. 35 à L. 35-8, L. 36-7 et R. 20-30 à R. 20-44 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 121-83, L. 121-84 et L. 121-85 ;

Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005 relatif au contrôle des tarifs du service universel des communications électroniques ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le dossier de candidature déposé le 16 décembre 2004 par la société France Télécom en réponse à l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le rapport d'instruction de l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 1er mars 2005 ;

Vu le courrier de la société France Télécom en date du 23 février 2005 ;

Vu l'avis n° 2005-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— La société France Télécom est désignée, pour une durée de quatre ans, pour fournir, dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé, la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2005.

Patrick DEVEDJIAN.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES
DE LA SOCIETE FRANCE TELECOM CHARGEE
DE FOURNIR LA COMPOSANTE
DU SERVICE UNIVERSEL
PREVUE AU 3° DE L'ARTICLE L. 35-1
DU CODE DES POSTES
ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Préambule

Dans le présent cahier des charges, les mots : "l'opérateur" désignent la société France Télécom, désignée par le ministre chargé des communications électroniques pour fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Article 1er.— *Conditions générales de fourniture*

L'opérateur fournit sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Il assure en permanence la disponibilité de ces services pour l'ensemble des utilisateurs sur l'ensemble du champ géographique précité dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

L'opérateur peut confier, après accord du ministre chargé des communications électroniques, la fourniture ou la commercialisation d'une partie du service universel ou des services obligatoires à une ou plusieurs autres sociétés. Il conclut avec elles des conventions qui garantissent le maintien des obligations définies par le code des postes et des communications électroniques et par le présent cahier des charges. L'opérateur reste seul responsable de l'exécution de ces obligations.

Art. 2.— *Publiphonie*

L'opérateur met à disposition du public sur le domaine public des installations, dénommées publiphones, permettant d'accéder sans restriction au service téléphonique au public.

L'opérateur met à disposition du public un publiphone dans chaque commune. Dans les communes dont la population dépasse 1 000 habitants, cet opérateur implante un second publiphone.

L'opérateur assure à partir de ces publiphones l'acheminement des communications en provenance et à destination de la métropole, des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que des pays étrangers.

L'opérateur propose un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications au départ ou à destination des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et de Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, aux heures de faible demande.

Art. 3.— *Mesures en faveur des utilisateurs handicapés*

L'installation des publiphones répond aux besoins des personnes handicapées. L'opérateur veille à ce qu'une partie des publiphones établis en application de l'article 1er soient accessibles aux handicapés moteurs et aux aveugles. Le nombre de ces publiphones et leur répartition géographique tiennent compte des besoins de la population concernée.

Art. 4.— *Appels d'urgence*

L'opérateur assure la transmission et l'acheminement gratuits des appels téléphoniques d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques. Il ne reçoit pas de compensation au titre du service universel pour cela.

Art. 5.— *Relations avec les utilisateurs*

L'opérateur assure une information claire des consommateurs sur son offre, sur les tarifs applicables dans les conditions prévues par le code des postes et des communications électroniques et par le code de la consommation, par tout moyen approprié, et notamment sous forme de messages vocaux ou par voie d'affichage au niveau de l'habitacle des cabines publiques.

Art. 6.— *Qualité de service*

Les obligations relatives à la qualité de service pour la publiphonie sont mesurées par le taux de dérangement plus de vingt-quatre heures, obtenu en comptabilisant le nombre moyen de publiphones reconnus par le système de télésurveillance comme étant probablement en dérangement pendant plus de vingt-quatre heures pour cent publiphones en exploitation. Le taux maximum de publiphones en dérangement plus de 24 heures est de 0,6 %.

L'opérateur effectue des mesures de l'indicateur de qualité de service défini à l'alinéa précédent. Il communique annuellement les résultats de ces mesures au ministre chargé des communications électroniques dans le cadre du rapport prévu à l'article 10 du présent cachier des charges et à l'Autorité de régulation des télécommunications.

Les définitions, les méthodes de mesures et les résultats sont mis à la disposition du public par l'opérateur par tout moyen approprié.

Art. 7.— *Tarifs*

1. Information tarifaire des consommateurs

L'opérateur communique par tout moyen approprié, et notamment sous forme de messages vocaux ou par voie d'affichage au niveau de l'habitacle des cabines publiques, les tarifs de la publiphonie.

2. Modalités d'évolution des tarifs du service universel

Les tarifs de la composante du service universel objet du présent cahier des charges sont contrôlés dans les conditions prévues à l'article L. 35-2 du code des postes et des communications électroniques.

Sans préjudice des dispositions particulières en matière de contrôle tarifaire fixées en application de l'article L. 35-2, l'opérateur communique les modifications des tarifs du service universel au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des télécommunications, au moins un mois avant leur mise en œuvre.

Art. 8.— *Dispositions comptables et financement*

Conformément à l'article R. 20-32 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment, d'évaluer le coût net de l'obligation de fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges et de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des télécommunications à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement, aux frais de l'opérateur par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Le fonds de service universel assure, dans les conditions prévues aux articles L. 35-3 et R. 20-31 à R. 20-44 du code des postes et des communications électroniques, le financement du coût net coût de l'obligation de fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges, pour un montant maximum de 22,7 millions d'euros par an (avant prise en compte de l'avantage mentionné à l'article R. 20-37-1 du code des postes et des communications électroniques).

Art. 9.— *Durée de la désignation*

Sans préjudice de l'article L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur est désigné pour fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges pour une durée de quatre ans.

Art. 10.— *Relations avec l'administration*

L'opérateur transmet chaque année au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur la mise en œuvre des obligations fixées par le présent cahier des charges. Ce rapport comprend un bilan de la mise en œuvre des articles 2 et 3, les résultats des mesures de l'indicateur de qualité de service mentionné à l'article 6 et une évaluation du prix moyen à la minute de communication par type de communication.

EXEQUATUR accordés à des consuls.

. . . . . .

L'exequatur est accordé à M. Meziane Cherif (Abderrahmane), en qualité de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris, avec juridiction sur le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, Paris, les Yvelines, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques.

. . . . . .

L'exequatur est accordé à Mme Siu (Maeva), en qualité de consul honoraire de Norvège à Papeete, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

. . . . . .

L'exequatur est accordé à M. Levi Sandri (Alessandro), en qualité de consul général d'Italie à Paris, avec juridiction sur le Calvados, le Cher, la Côte-d'Or, les Côtes-d'Armor, le Doubs, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Jura, le Loir-et-Cher, la Loire-Atlantique, le Loiret, le Maine-et-Loire, la Manche, la Mayenne, le Morbihan, l'Oise, l'Orne, la Haute-Saône, la Sarthe, Paris, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, les Yvelines, la Vendée, l'Yonne, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna.

. . . . . .

L'exequatur est accordé à M. Quintero Castro (Clemente Arturo), en qualité de consul général de Colombie à Paris, avec juridiction sur l'ensemble du territoire de la République française.

. . . . . .

ARRETE MINISTERIEL du 1er mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 1er mars 2005, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisé au titre de l'année 2005 un recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat de la Polynésie française par concours externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 2.

Ces places qui sont à pourvoir en Polynésie française se répartissent comme suit :

Concours externe (prévu à l'article 4-1 du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) : 1 place ;

Concours interne (prévu à l'article 4-2 du même décret) : 1 place.

Les dates des épreuves, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'ensemble des épreuves se déroulera à Papeete (Polynésie française).

Les dossiers d'inscription sont à demander au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404, 98702 Faaa Aéroport Tahiti, Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 2 mars 2005 fixant le nombre de places offertes au concours pour le recrutement de surveillants et de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour l'année 2005.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2005, le nombre total de places offertes au concours ouvert au titre de l'année 2005 pour le recrutement de surveillants et de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2004 modifié est fixé à 26 et réparti de la manière suivante :

- hommes : 22 places ;
- femmes : 4 places.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au centre pénitentiaire de Nouméa, camp Est, BP 491, 98845 Nouméa Cedex, ou au centre pénitentiaire de Faaa Nuutania, BP 60, 127 Faaa Centre, 98702 Faaa, Tahiti.

ARRETE MINISTERIEL du 2 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 mars 2005, un concours externe et un concours interne pour le recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 2005 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois à pourvoir aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à 100 :

- concours externe : 50 emplois ;
- concours interne : 50 emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

Page LEXPOL 59 sur 76

DECISIONS du 14 février 2005 portant retrait d'agréments d'associations de financement d'un parti ou d'une organisation politique.

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 14 février 2005 :

. . . . . .

Sont retirés à la demande du Mouvement national républicain, représenté par son président :

. . . . . .

- l'agrément de l'association de financement du Mouvement national républicain de Polynésie française, dont le siège social est V 1001 E, Pamatai, Faa'a, Tahiti (Polynésie française).

AVENANT n° 34-05 du 1er mars 2005 à la convention de financement n° 148-01 du 26 septembre 2001 relative à l'acquisition d'un bateau de secours.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 148-01 du 26 septembre 2001 relative à l'acquisition d'un bateau de secours est modifié :

Au lieu de : "- démarrer cette opération dans un délai maximum de 4 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "- démarrer cette opération dans un délai maximum de 17 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 36-05 MAFIC/FIP du 7 mars 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une motopompe", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'une motopompe de type Aquafast ou similaire d'une puissance de 12,5 CV, dont le coût est estimé à 3 305,45 €, soit 394 445 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2004 (50 %)	1 652,72 €, soit 197 222 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	1 652,73 €, soit 197 223 F CFP

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 2036 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Villierme Monique et de M. Villierme Jacques, MM. Tahitoarii Jules Tara Colombel, Natuarai a Tehea dit Natuarai a Putoi, né vers 1883 à Uturoa et décédé le 9 août 1913 à Tevaitoa, Mme Sophie a Natuarai, née le 16 août 1905 à Tevaitoa et décédée le 11 février 1922 à Tevaitoa, MM. Haereroa a Haereroa, Tekehu à Tekehu, né le 28 mai 1879 à Anaa, Ravatua a Temahu, Teufi a Marere, Vahineiti a Tunoa, Heimata a Roo, Maoake a Fakamoe dit Hakamoe, Roo a Taati, Putarere a Tetohu et de Taneirakau a Maitupava, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), Fare Haamanaraa, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées par les juges-commissaires

1° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de l'EURL "TAHITI NUI PRODUCTS", RCS Papeete : 5317-B, adresse : Papeete Fare Ute au port de pêche BP 9312 Motu Uta, représentée par son gérant M. COLOMBATTO Michel Eugène, domicilié en cette qualité audit siège.

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Christophe COUDRAY, né le 11 octobre 1972 à Mamers (72) (France), RCS Papeete : 35 323-A à l'enseigne "COUDRAY DISTRIBUTION", adresse : BP 12 865 Papara (98712).

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

3° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de la SARL "PROTELEC", RCS Papeete : 8162-B, adresse : Nunue, Tiipoto, BP 784 Bora Bora, représentée par son gérant M. Stéphane MAILLARD, demeurant à Faaa, PK 6,500, côté montagne, BP 6201 Faaa (98704).

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

4° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. MAOPI Teata Paul né le 3 mai 1969 à Tiputa, RCS Papeete : 26841-A, adresse : Teavaro, PK 4,500, côté montagne, quartier Poraiae-Ben, Vaiare, Moorea, objet : Travaux de bâtiments.

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

5° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Jean-Marc RIGAILL à l'enseigne "MATAIREA NUI", RCS Papeete : 42273-A, adresse : Fare, Huahine (98731).

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

6° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Jean Louis Claude BERMON, RCS Papeete 34423-A, adresse : BP 21574 Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

7° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Richard BROTHERSON à l'enseigne "MULTI SERVICE", RCS Papeete 2238-A, adresse : BP 2940 Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

8° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de la SARL "MAITAI DREAM FAKARAVA", RCS Papeete 7291-C, représentée par ses cogérants M. Howard VAIRAAROA, né le 14 septembre 1951 à Papeete, et Mlle Vaiana Jenny VAIRAAROA, née le 11 décembre 1979 à Papeete, adresse : 88, avenue du Prince-Hinoi, résidence Faremiro, BP 13242 Punaauia (98717), objet : Création et exploitation de tous hôtels de tourisme, restaurants, bars, etc.

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

9° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Jacques Henri MEUNIER, né le 1er février 1951 à Bagnolet (93), à l'enseigne "MOOREA AUTOMOBILES", RCS Papeete 19714-A, adresse : Moorea, Paopao, Maharepa, PK 5, côté montagne, BP 3364 Maharepa (98728), objet : Création et exploitation de tous hôtels de tourisme, restaurants, bars, etc.

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10° Avis de dépôt de l'état des créances complémentaires vérifiées et arrêtées de Mme Heimata Valérie DAUPHIN, RCS Papeete 24564-A, adresse : Arue, PK 3,200, côté montagne, route Trichlore chez M. TEAMAIANA Yvon.

Dépôt de l'état des créances complémentaires vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de l'EURL "NEW QUEEN'S", RCS Papeete 4305-B, adresse : Papeete, immeuble Martin, quartier du Commerce, BP 20523 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

12° Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Eric PIETRI à l'enseigne "MENUISERIE TENAHO", RCS Papeete 22070-A, adresse : BP 4333 Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

1° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. TORRES Pierre Joseph, né le 15 février 1955 à Cervera (Espagne), 26216-A, à l'enseigne "BOULANGERIE DEL MONTE", demeurant au PK 4,9, côté montagne, immeuble Ley, ou PK 3,9, côté montagne, quartier Bonno, derrrière le camp de Arue à Arue, BP 140522 - 98701 Arue, ou lotissement Erima n° 138A, tél. : 53.29.39, BP 50821 - 98716 Pirae.

Objet : boulangerie, pâtisserie.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL "BUSINESS CENTER SERVICES", 9126-B, dont le siège social est à Papeete, rue Albert-Leboucher, BP 40034, Fare Tony, représentée par sa gérante Mme Tafira TEHEI, demeurant à Papeete, la Mission.

Objet : ventes de services divers, bureau de secrétariat.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme UTIPUTONA Fabienne Iris, née le 24 janvier 1972 à Puamau, Hiva Oa, 40760-A, à l'enseigne "L'IRIS", exerçant l'activité à Papeete, place Vaiete, et demeurant à Papeete, Taunoa, servitude Ellacott, BP 51967 Pirae, tél. : 82.70.22/74.82.29.

Objet : véhicule de restauration.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. BRINCKIELDT Karl Vicky, né le 23 janvier 1970 à Papeete, 30233-A, à l'enseigne "KB SOUND", exerçant l'activité de loueur de meubles, demeurant à Papeete, Patutoa, servitude Trafton, BP 50760 Pirae, tél./fax : 45.10.83.

Objet : loueur de meubles, objets et ustensiles.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. DUINE Patrick Henri, né le 18 juillet 1958 à Pontorson (Manche), 35127-A, aux enseignes commerciales "ENTREPRISE DUINE" et "BRICOCITY", exerçant les activités d'entrepreneur en bâtiment et d'électricien, demeurant à Uturoa, Raiatea, PK 3, côté montagne, lotissement Mana, tél. : 21.97.74.

Objet : entrepreneur en bâtiment et électricien.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL "TAIARAPU INFORMATIQUE SAV", 9526-B, ayant son siège social à Afaahiti, Tahiti, route du plateau, tél. : 52.19.19/74.69.88, prise en la personne de son gérant M. TUMAHAI Pohuetea Vaiarii, domicilié audit siège.

Objet : ventes de matériels informatiques, vente de consommables, de fournitures de bureaux...

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. William Toofa, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Page LEXPOL 62 sur 76

7° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. TEVAARAUHARA Georges Ioapa, né le 4 mars 1958 à Papeete, 6982-C, à l'enseigne commerciale "SERVICES PROTECTION INCENDIE POLYNESIE", exerçant l'activité de mécanicien réparateur extincteur, demeurant à Paea, PK 22, côté montagne, Orofero, quartier Sage, tél. : 53.48.89

Objet : mécanicien réparateur.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, BP 1152 Papeete, tél. : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. William Toofa, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL "OFETARO TOURS", 7426-B, dont le siège est au PK 11,200, commune de Tumaraa, île de Raiatea, BP 438 Uturoa, représentée par son gérant M. Joseph SHAM KOUA.

Objet : organisateur de manifestations touristiques.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. VAN BASTOLAER Charles, né le 15 décembre 1959 à Papeete, 16171-A, à l'enseigne commerciale "VBS", demeurant à Punaauia, P.K. 8,6, côté mer, quartier Van Bastolaer, BP 50313 Pirae, tél. : 43.37.05.

Objet :

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL "ENTREPRISE GENERALE POLYNESIENNE D'EQUIPEMENT" (EGPE), 3119-B, ayant son siège social sis à Papeete, Titioro, quartier Chin-Foo, tél. : 42.25.01, prise en la personne de son gérant M. QUILLEC Roger.

Objet : entreprise générale polynésienne d'équipement.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Patrick FRIEDMAN, né le 29 novembre 1959 à Papeete, 9648-A, demeurant à Paopao, Moorea, PK 6,7, côté mer, Maharepa, tél. : 77.74.58 ou 56.10.59 ou 56.16.72.

Objet : entrepreneur en bâtiment, couturier pour dames, transport et vendeur agrégats et de tout-venant.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. William Toofa, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12° Jugement du 14 mars 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Emile PURAKAUEKE, né le 14 février 1972 à Papeete, 31561-A, demeurant PK 28,8, côté montagne, Tiarei, tél. : 57.51.31.

Objet : entrepreneur en bâtiment.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

1° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL "MOTO SHOP POLYNESIE", 9152-B.

Objet : négociant, importateur.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal, BP 4633 Papeete.

2° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL "LA CAFETES AEROPORT", 8326-B, à l'enseigne La Cafêtes.

Objet : restauration rapide.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge Commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

3° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL "MENUISERIE TAKAI", 9240-B.

Objet : menuisier

Liquidateur judiciaire : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55

Juge Commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

1° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la résolution du plan adopté le 14 avril 2003 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SNC "TEROROTUA et Cie", gérant : M. TEAI Roland, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 1796-B, dont le siège social est à Mahina.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. William Toofa, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2° Jugement du 14 mars 2005 adoptant le plan de continuation de M. Ted BLAKE, né le 1er mars 1949 à Hawaii, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26493-A, demeurant BP 1236 Papetoai, Moorea, ou PK 26, côté mer, Haapiti.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal, BP 4633 - 98713 Papeete.

3° Jugement du 14 mars 2005 adoptant le plan de continuation de M. LENORMAND Nicolas, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 34701-A, demeurant à Pirae, Hamuta, quartier Allain, BP 140228 Arue.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, tél. : 54.47.25.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 - 98713 Papeete.

4° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la clôture de la procédure pour réalisation du plan de cession adopté par jugement du 9 février 2004 au profit de la SNC "LA MAISON D'ETE", inscrite au RCS de Papeete sous le n° 7408-B.

5° Jugement du 14 mars 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. RAIO Lucien, gérant de la SARL "TUPA CLUB UTUROA", RCS de Papeete n° 3964-B, pour une durée de 8 ans.

6° Jugement du 14 mars 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. DELAPORTE Julien, RCS de Papeete n° 35465-A, pour une durée de 12 ans.

7° Jugement du 14 mars 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme POEVAI Céline, RCS de Papeete n° 21987-A, pour une durée de 12 ans.

8° Jugement du 14 mars 2005 prononçant l'extension de la procédure collective et l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'encontre de M. Patrick MONNERET, né le 18 décembre 1954 à Alger, associé de la SNC "ERIDAN", RCS de Papeete n° 8052-B, demeurant BP 11855 Mahina, tél. : 48.37.83.

Objet : exploitation de tous brevets pour la fabrication de meubles, importation, achat.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, tél. : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

9° Jugement du 14 mars 2005 prononçant l'extension de la procédure collective et l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'encontre de M. PEREZ Patrick, né le 30 juin 1959 à Alger, associé de la SNC "ERIDAN", RCS de Papeete n° 8052-B, demeurant à Pamatai, Faaa, PK 4, tél. : 54.47.25.

Objet : exploitation de tous brevets pour la fabrication de meubles, importation, achat.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, tél. : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

10° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Paul LEOU, né le 1er novembre 1961 en Chine, RCS de Papeete n° 39323-A, demeurant BP 11855 Mahina, tél. : 48.37.83.

Objet : vendeur de plats à emporter (cuisine à emporter).

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, tél. : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

1° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. TAIEMOEARO Albert, n° 26191-A, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. TAIEMOEARO Albert du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

2° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. SANTOS Teriiero, n° 36064-A, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. SANTOS Teriiero du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

3° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. IZAL Sébastien, n° 23991-A, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. IZAL Sébastien du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

4° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. SELLAM Jacques, n° 13064-A, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. SELLAM Jacques du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

5° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Yves DAUBIN, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Yves DAUBIN du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

6° Jugement du 14 mars 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Jules CALVEYRAC, entrepreneur, n° 9535-B, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Jules CALVEYRAC, du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Pour expédition conforme,
Le greffier.

Page LEXPOL 64 sur 76

SCI FARERUA
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Paea, PK 20,500, côté mer, BP 10010
RCS de Papeete n° 2105-B

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 mars 2005,

M. Gérard Jean Roger LAURENS a démissionné de ses fonctions de gérant de la SCI FARERUA à compter du jour de l'acte.

Ancienne mention : MM. Gérard Jean Roger LAURENS et Guy LAURENS.
Nouvelle mention : M. Guy LAURENS.

Pour avis,
Le gérant.

SCI MOEAVA MATO
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Paea, PK 20,500, côté mer (BP 10010 Paea)
RCS de Papeete n° 3321-B

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 mars 2005,

M. Gérard Jean Roger LAURENS a démissionné de ses fonctions de gérant de la SCI MOEAVA MATO à compter du jour de l'acte.

Ancienne mention : MM. Gérard Jean Roger LAURENS et Guy LAURENS.
Nouvelle mention : M. Guy LAURENS.

Pour avis,
Le gérant.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BxN
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faaa, résidence Te Ava Uta
RCS de Papeete n° 2004-240-C

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2005, les associés de la SCI BxN ont pris acte de la démission du gérant M. Ludovic VASSEUR et nommé en remplacement Mlle Ludivine Géraldine Stéphanie VASSEUR, assistante commerciale, demeurant à Puteaux, 37, rue de la République, née au Mans (Sarthe) le 12 novembre 1974, pour une durée illimitée.

Pour avis,
Le gérant.

Cabinet de Mes MALGRAS et BARMONT,
avocats à la cour d'appel de Papeete

Changement de régime matrimonial

Par jugement du 8 décembre 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 février 2004, aux termes duquel M. Bernard CHUNGUES et Mme Evelyne Li Ly Len LY-KUI épouse CHUNGUES, tous deux demeurant à Papeete, quartier Vaininiore, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté légale de biens pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour insertion conforme,
Benoît MALGRAS.

EURL MOANA GLACES
Société à responsabilité limitée
Siège : BP 9029 - 98715 Papeete
RCS n° 3 958-B - N° Tahiti 213561

Changement de gérant

Suivant assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, la collectivité des associés a nommé en qualité de cogérantes de la société à compter du 14 mars 2005 et pour une durée indéterminée Mlle Valérie LOUIS, née le 1er août 1975 à Poissy, de nationalité française, demeurant 4, chemin de Font-de-Gallou, villa Cassandra à 06110 Le Cannet, et Mlle Audrey LOUIS, née le 17 novembre 1973 à Toulon, de nationalité française, demeurant Le Jardins des Roses, Bat A3, 2, chemin des frères-Garbero à 66000 Antibes, en qualité de cogérante de la société en remplacement de M. Serge LOUIS, décédé.

Pour avis,
Les cogérantes.

EURL MANUIA
Société à responsabilité limitée
Siège : Faa'a, BP 60057 Faa'a
RCS n° 8 645-B - N° Tahiti 612697

Changement de gérant

Suivant assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, la collectivité des associés a nommé en qualité de cogérantes de la société à compter du 14 mars 2005 et pour une durée indéterminée Mlle Valérie LOUIS, née le 1er août 1975 à Poissy, de nationalité française, demeurant 4, chemin de Font-de-Gallou, villa Cassandra à 06110 Le Cannet, et Mlle Audrey LOUIS, née le 17 novembre 1973 à Toulon, de nationalité française, demeurant Le Jardins des Roses, Bat A3, 2, chemin des frères-Garbero à 66000 Antibes, en qualité de cogérante de la société en remplacement de M. Serge LOUIS, décédé.

Pour avis,
Les cogérantes.

EURL BIP BIP BURGER MARCHE
Société à responsabilité limitée
Siège : Centre commercial du marché
RCS n° 8 387-B - N° Tahiti 594465

Changement de gérant

Suivant assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, la collectivité des associés a nommé en qualité de cogérantes de la société à compter du 14 mars 2005 et pour une durée indéterminée Mlle Valérie LOUIS, née le 1er août 1975 à Poissy, de nationalité française, demeurant 4, chemin de Font-de-Gallou, villa Cassandra à 06110 Le Cannet, et Mlle Audrey LOUIS, née le 17 novembre 1973 à Toulon, de nationalité française, demeurant Le Jardins des Roses, Bat

A3, 2, chemin des frères -Garbero à 66000 Antibes, en qualité de cogérante de la société en remplacement de M. Serge LOUIS, décédé.

Pour avis,
Les cogérantes.

INFORMATIQUE DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU (IEE)
Société anonyme au capital de 42 000 000 F CFP
Siège social : Route de Puurai, FAA'A, TAHITI
RC : n° 4723-B - N° TAHITI : 266924

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 13 décembre 2004, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

MODIFICATION DES MENTIONS
SOUMISES A PUBLICITE

Ancienne mention

Administrateurs : - SA Electricité de Tahiti (représentée par M. J. ALLAIN), siège social Faa'a, route de Puurai ; - SA Electra (représentée par M. F. DUPONT), siège social Faa'a, route du CES ; - SA Océanienne services bancaires (représentée par M. M. MONVOISIN), siège social Papeete, immeuble Tereva ; - MM. Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, et Justin SIN CHAN, demeurant à Faa'a ;

Président du conseil d'administration : - M. Christiain LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia - Taapuna ;

Commissaires aux comptes titulaire : - SCP REDON - PELLOUX - CHAIZE - MU SI YAN, immeuble centre Paofai.

Nouvelle mention

Administrateurs : - SA Electricité de Tahiti (représentée par M. J. ALLAIN), siège social Faa'a, route de Puurai ; - SA Océanienne services bancaires (représentée par M. M. MONVOISIN), siège social Papeete, immeuble Tereva ; MM. Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia, et Justin SIN CHAN, demeurant à Faa'a ;

Président du conseil d'administration : - M. Christiain LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "le Carlton" ;

Commissaire aux comptes titulaire : - SCP REDON - PELLOUX - CHAIZE - MU SI YAN, immeuble centre Paofai.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ELECTRA
Société anonyme au capital de 65 400 000 F CFP
Siège : Immeuble SPELEC
Route du CES de FAA'A - PUURAI
RC PAPEETE : n° 1948-B

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 9 décembre 2004, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

MODIFICATION DES MENTIONS
SOUMISES A PUBLICITE

Ancienne mention

Administrateurs : - CEGELEC (représentée par M. J. GALANGAU), Fare Ute, - Electricité de Tahiti (représentée par M. E. COURBIER), Faa'a, Puurai ; - territoire de la Polynésie française ; - MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia ; Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, Taapuna ; Gérard MARTIN, demeurant à Papeete ; Thomas MOUTAME, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, et Aïtu POMMIER, demeurant à Punaauia ;

Président du conseil d'administration : - M. Christiain LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, Taapuna ;

Commissaire aux comptes titulaires : - SCP REDON-PELLOUX - CHAIZE - MU SI YAN, centre Paofai, bâtiment A.

Nouvelle mention

Administrateurs : - Electricité de Tahiti (représentée par M. E. COURBIER), Faa'a, Puurai ; - territoire de la Polynésie française ; - MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia ; Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, Taapuna ; Gérard MARTIN, demeurant à Papeete ; Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia ; Thomas MOUTAME, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, et Aïtu POMMIER, demeurant à Punaauia ;

Président du conseil d'administration : - M. Christiain LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "le Carlton" ;

Commissaire aux comptes titulaires : - SCP REDON - PELLOUX - CHAIZE - MU SI YAN, centre Paofai, bâtiment A.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RAROMATAI PIAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2005)

Présidente	:	TAATA Doris
Vice-présidente	:	OOPA Adrianne
Secrétaire	:	RAPAE Marie-Louise
Trésorière	:	VAIHO Donna

ASSOCIATION TE MANU O AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2005)

Président	:	BOUGUES Clément
Secrétaire	:	BOUGUES Vaiata
Trésorière	:	HUHINA Marie-Laure

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES TAHITI (APAIR TAHITI)
anciennement dénommée Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2004)

Président	:	CHANSIN René
Secrétaire	:	GOURDON Frédéric
Trésorière	:	TEAHAMAI Sylvia

Page LEXPOL 66 sur 76

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ECHANGES ENTRE ARTISTES DE TAHITI ET DE L'ETRANGER (APEATAE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2005)

Présidente	:	ATEM Carole
Vice-président	:	IZAL William
Secrétaire	:	ATEM Florent
Secrétaire adjointe	:	LAVIE Marie-Pierre
Trésorier	:	ATEM Félix
Trésorier adjoint	:	TRAFTON Tamatea
Assesseur	:	TUPEA Edwin

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2005)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	TEARIKI Nicolas
Secrétaire	:	MAPUHI Eileen
Secrétaire adjointe	:	TAHUTINI Clotilde
Trésorière	:	FENUAITI Punariki
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Nicolas
Assesseurs	:	POU Aloma
		FENUAITI Kamake
		TEARIKI Régina

ASSOCIATION TAMARII VAIAAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2005)

Président	:	TEFAAORA Angélo
Vice-présidente	:	TEFAATAU Martine
Secrétaire	:	MOU FAT Hinata
Secrétaire adjointe	:	DAVEZAC Hinano
Trésorier	:	TAPEA Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	TEFAATAU Victor

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKATAO

(Récépissé n° 1415 DRCL du 22 février 2005)

Extraits de statuts
(Régularisation)

La COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKATAO (Ua Pou, Marquises), fondée le 9 septembre 1985 entre tout le personnel, les parents d'élèves et amis de l'école de Hakatao, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal, sous le contrôle permanent de la directrice :

- de prendre soin de l'école, de la rendre agréable et de la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque et le matériel pédagogique ;
- d'aider au financement des déplacements à caractère pédagogique ;
- d'organiser des fêtes scolaires, sorties et excursions ;
- de resserrer les liens entre les familles et l'école.

Son siège social est fixé à l'école même.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION TE UI REO TARAVA NO PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2005)

Présidente d'honneur	:	MAIHOTA Alice
Présidente	:	TEPIKI Eléonora
Vice-présidentes	:	LEHARTEL Istela
		PAHEROO Irma
		TAMU Tauhiro
Secrétaire	:	AMARU Vanina
Secrétaire adjointe	:	TETUAROA Céline
Trésorier	:	PAHEROO Bill
Trésorière adjointe	:	TETIARAHI Bettina
Assesseurs	:	TAURUA Yves
		TEOTAHI Ismaël
		VAIANANI Claudino
		BARFF Edwin
		PUAITARA Maeva
		TEMANUPAIOURA Louise
		PAPAURA Rémond
		TETAVAHI Mihimana
		TETUPAIA Lydia
		PAHEROO Stéphanie
		PAHEROO Poerani
		TETUAARAIA Annette

FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A

Modification de statuts
(11 décembre 2004)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2004, les statuts ont été modifiés suivant les statuts types des fédérations.

ASSOCIATION HAMUTA BLOAD BOWL STARS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2005)

Président	:	LEYRAL Mike
Vice-président	:	ANANIA Alexis
Secrétaire	:	CEZARD Marie
Secrétaire adjoint	:	TEANINIURAITEMOANA Vaitahi
Trésorier	:	NECHACHBY Solenne
Trésorière adjointe	:	GASCON Caroline

ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2005)

Président	:	TAINAUE Emile
Vice-président	:	RAUZY Jean-François
Secrétaire	:	HAPIPI Régina
Secrétaire adjointe	:	KAIMUKO Yvonne
Trésorier	:	KAIMUKO Richard
Trésorier adjoint	:	HUHINA André

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES VAIARI TE VAI URIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2004)

Présidente	:	VAN BASTOLAER Marguerite
Vice-président	:	WONG PO Marcel
Secrétaire	:	TAPATOA Hinatea
Secrétaire adjointe	:	TETOOFA Juliana
Trésorière	:	MARURAI Lorna
Trésorière adjointe	:	DUBIEF Justine
Commissaires aux comptes	:	TEIHOTU Terautahi PEA Teore

ASSOCIATION TIARE OPUHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2005)

Président d'honneur	:	TERE Faeta
Présidente	:	TAPATOA Marguerite
Vice-présidente	:	AVAEPII Rebecca
Secrétaire	:	TAPATOA Albertine
Secrétaire adjointe	:	TEIHOARII Jeannine
Trésorière	:	TEIHOTU Terautahi
Trésorière adjointe	:	HAHE Taime

ASSOCIATION VAIUMETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2005)

Présidente	:	TAHUAITU Maeva
Secrétaire	:	PIHA Teheura
Trésorière	:	TERII Marina

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2004)

Président	:	TEHAAMATAI Karl
Secrétaire	:	TIARE Jonas
Trésorière	:	TAIAAPU Angéla

ASSOCIATION TE MAU FATU FAUFAA

Le nouveau siège social se situe à Punaauia, au PK 8,100, côté mer, tél. : 57.00.95.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2005)

Président	:	TEHUIOTOA Michel
Vice-présidents	:	MOU SING Dora PUNAA Tevahine HEO Robert
Secrétaire	:	TAUHIRO Julie
Secrétaire adjointe	:	AUTAI Désirée
Trésorière	:	TEKEHU Catherine
Trésorier adjoint	:	TETUAITEROI Lucien

ASSOCIATION BANQUE DE TAHITI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2005)

Présidents d'honneur	:	THERRY Gilles BERTHO Dan TUANIA Charley
Président	:	LEI FOC Nestor
Vice-président	:	YIOU Augustin
Secrétaire	:	BERNARDIN Stéphane
Trésorier	:	BERNARDIN Stéphane
Logisticien	:	YIOU Augustin

ASSOCIATION EVOLUTION TUNING CARS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2005)

Président	:	CLAVEAU Teva
Vice-présidente	:	TANJI-AHUTORU Sabatina
Secrétaire	:	MOUX Vaiana
Secrétaire adjoint	:	NOUVEAU Marama
Trésorier	:	YEN KWAY Jimmy
Trésorier adjoint	:	FORTEZ Moana
Responsable des officiels FFSA	:	FROGIER Raireva
Assistant relations publiques	:	LAGARDE Marc

ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE POLYNESIE FRANÇAISE anciennement dénommée Association des anciens scouts et guides de France de la Polynésie française

Modification des statuts

L'Association des scouts et guides de Polynésie française a pour but de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale selon le but, les principes et les méthodes du scoutisme.

Elle est ouverte à toutes et à tous, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance.

Elle agit en conformité avec les buts, principes et méthodes de l'association des "scouts et guides de France", membre de l'organisation mondiale du mouvement scout (OMMS) et de l'association mondiale des guides et des éclaireuses (AMGE).

L'association accomplit sa mission éducative en lien avec l'Eglise catholique.

Dans le cadre de son engagement dans la vie sociale et de son projet éducatif, l'association peut participer à des activités d'intérêt général, notamment de solidarité, de sécurité civile et de protection de l'environnement.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Papeete, rue des scouts, Mission catholique. Le conseil d'administration de l'association peut décider de modifier le lieu du siège à l'intérieur de la Polynésie française.

Page LEXPOL 68 sur 76

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2005)

Président	:	PASTOR Dominique
Vice-président	:	CHUONG André
Trésorier	:	YUEN Théodore
Aumônier diocésain	:	BURNS Juanito
Responsable du pôle pédagogique	:	RAOULX Paul
Responsable du pôle développement	:	EHUMOANA Marie-France

ASSOCIATION DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2005)

Président d'honneur	:	BILLON Luc
Président	:	PARISSE Jacques
Vice-présidente	:	SVARC Maire
Secrétaire	:	TEIHOTU Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	TAHUHUTERANI Marie-Thérèse
Trésorière	:	KATUKE Enrica
Trésorier adjoint	:	TEISSIER Bruno

TAATIRAA MATAHIAPO NO TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2005)

Président d'honneur	:	HAAPA Hautia
Présidente	:	TEORE Juliette
Vice-présidente	:	TERIITETOOFA Louise
Secrétaire	:	HUNTER Lorna
Secrétaire adjointe	:	TAHIMANARII Julie
Trésorière	:	TEHEIURA Maire
Trésorière adjointe	:	RAAPOTO Tauhiro

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2005)

Président d'honneur	:	CHARRIER Jean-Paul
Présidente	:	EPERANIA Christine
Secrétaire	:	TEVARIA Valérie
Secrétaire adjointe	:	FULLER Mihiata
Trésorière	:	TURI Viviane
Trésorière adjointe	:	AUBINEAU Janick

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2004)

Présidente	:	LALLEMANT Hélène
Vice-président	:	NENA Tauhiti
Secrétaire	:	DOOM Johnny
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Léone
Trésorière	:	TEURURAI Nicole
Trésorier adjoint	:	DROLLET Eric

FEDERATION DES SPORTS ET JEUX TRADITIONNELS "AMUITAHIRAA TU'ARO MA'OHI"

Modification du bureau
(22 juillet 2004)

2e secrétaire adjoint	:	BERNARDINO Nigèle
Trésorier	:	TROMPETTE Guy

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUAURA - FAAONE

RENOUVELLEMENT DUB UREAU :
(15 mars 2005)

Président	:	FAUA Edwin
Vice-président	:	MAONO César
Secrétairze	:	MAOPI Roberta
Secrétaire adjointe	:	TISSERON Béatrice
Trésorier	:	TEAHUI Yann
Trésorier adjoint	:	TEIHO Terii

ASSOCIATION SPORTIVE MULTISPORT HITIAU DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2005)

Président	:	ANANIA Tamaturia
Vice-président	:	TEPUAI Georges
Secrétaire	:	TERIITUA Maverani
Secrétaire adjoint	:	IOTUA Pita
Trésorier	:	TERIITUA Rautoa
Trésorier adjoint	:	TEPUAI Tetera

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2005)

Président	:	MATI Louison
Vice-président	:	MATI Yves
Secrétaire	:	APIN Mireille
Trésorier	:	MAI Daniel
Trésorier adjoint	:	MANATE Noël
Commissaires aux comptes	:	SOMMERS Denis BUTCHER Léonard
Assesseurs	:	TETAUVIRA Henri LO SAM KIEOU Tico

ASSOCIATION VAI HAU NUI

(Récépissé n° 1978 DRCL du 11 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association VAI HAU NUI, fondée le 9 mars 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser des festivités (soirées, gala, bal, carnaval...) ;
- d'organiser des ventes (nourriture, linges, objets artisanaux...) ;
- d'organiser des déplacements.

Son siège social est fixé à Arue, Erima lot 129 A, impasse Amae, chez M. Albert Mollen.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOLLEN Albert
Vice-président	:	MONNOT Heimata
Secrétaire	:	SIOU Maili
Secrétaire adjointe	:	TEIHOARII Manina
Trésorier	:	PAHUATINI Henrico
Trésorière adjointe	:	MOLLEN Titaina

ASSOCIATION TE TAMA NO UPORU
(Récépissé n° 1513 DRCL du 23 février 2005)

Extraits de statuts

L'association TE TAMA NO UPORU, fondée le 23 décembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sous le contrôle permanent de son président, l'association a pour but :

- d'organiser les rencontres chorales scolaires des écoles élémentaires ;
- de gérer les rencontres chorales scolaires des écoles élémentaires.

Son siège social est fixé à Tiva, Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	EHU Vaiana
Secrétaire	:	TEROROTUA Vittoria
Trésorier	:	PAIA Lazare

ASSOCIATION TE ONE ORA
(Récépissé n° 1970 DRCL du 11 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association TE ONE ORA, fondée le 9 mars 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mamao, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Elvis
Vice-président	:	LEHARTEL Manu
Secrétaire	:	TERIITARUA Tiare
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Marie
Trésorier	:	LIAO Patrick
Trésorière adjointe	:	VANAA Titaina

ASSOCIATION FAMILIALE HUTIA a TAINOA et TEIHOARII a MAIHOTA Tetuanuimarama
(Récépissé n° 1936 DRCL du 14 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale HUTIA a TAINOA et TEIHOARII a MAIHOTA Tetuanuimarama, fondée le 19 février 2005, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet de promouvoir l'association.

Son siège social est fixé à Fetuna, Tumaraa, Raiatea.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HUTIA Joseph HIOE Liline
Président	:	HAAPA Hautia
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Marguerite
Secrétaire	:	AH-LING Suzanne
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA a TIATOA Roti
Trésorière	:	TERIIMANA Justine
Trésorier adjoint	:	HUTIA Marc
Commissaires aux comptes	:	TEUIRA a TIATOA Joel LO SHUN Samuel
Assesseurs	:	HUTIA Robert TEHAAMARU Teipotemarama HAAPA Léontine

ASSOCIATION MOUA MANAVA
(Récépissé n° 2157 DRCL du 18 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale MOUA MANAVA, fondée le 15 mars 2005 conformément aux dispositions de la loi de 1901, est déclarée à but non lucratif.

Elle a pour buts :

- de regrouper les enfants légitimes de M. Teahua Raymond et son épouse Teahua Maimi née Tara, leurs conjoints(es) et la génération future ;
- de défendre leurs biens immobiliers et mobiliers, de faire respecter leurs droits fonciers hérités ou transmis par les ancêtres, de gérer leurs affaires foncières et tout ce qui s'y rapporte, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine et de sauvegarder leurs possessions ;

Page LEXPOL 70 sur 76

- de mener une action de solidarité et d'entraide dans le respect des statuts et règlements dans la famille, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre...), de mettre en place leur généalogie ainsi que la succession, d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des rencontres, des échanges culturels, des actions sociales auprès d'autres familles en Polynésie ou à l'étranger.

L'association rajoutera d'autres actions et buts si besoin par la modification du statut.

Son siège social est fixé à Paea au PK 21,900, dans la vallée de Orofero. Il pourra être transféré en toute autre localité du territoire par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAHUA Temaeva
Secrétaire	:	TEAHUA Anne-Marie
Trésorière	:	TEAHUA Moetu

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA BOXING CLUB

(Récépissé n° 1712 DRCL du 8 mars 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA BOXING CLUB, fondée le 22 février 2005, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faaa au PK 6,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUMERE Robert
Président	:	TEUMERE Fabien
Vice-présidents	:	TEMARU Athanase
		CHEE AYEE Georges
		TEUMERE Andrée
Secrétaire	:	TEUMERE Albertine
Secrétaire adjointe	:	BUCHIN Béatrice
Trésorière	:	BUTSCHER Tiaretahiti
Trésorière adjointe	:	DROLLET Hina

ASSOCIATION IA HERE TE NATURA

(Récépissé n° 1711 DRCL du 2 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 28 février 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION IA HERE TE NATURA.

Elle a pour but :

- de promouvoir les plantes médicinales et l'environnement ;
- de promouvoir l'artisanat ;
- de promouvoir le patrimoine culturel.

Son siège social est fixé à Parea, quartier Tetahua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BREMOND Hubert
Vice-président	:	PURENI Wilfred
Secrétaire	:	TUTURU-BREMOND Ariiura
Secrétaire adjoint	:	PURENI Paul
Trésorière	:	TEHIHIRA Maria-Cécéle
Trésorière adjointe	:	BREMOND Célina

ASSOCIATION TEAM RAU PEHE

(Récépissé n° 1967 DRCL du 17 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 9 octobre 2004 l'association TEAM RAU PEHE, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Ellle a pour objet :

- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'aider les plus défavorisés, les plus démunis sur les plans intellectuel, économique et social ;
- de sauvegarder ses projets et ses intérêts financiers.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,900, Vaitahuri.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREMATE Teiva
Vice-président	:	TAVI Terai
Secrétaire	:	LEE Kevin
Secrétaire adjointe	:	OHUA Noéline
Trésorière	:	JOUFOQUES Christiane
Trésorier adjoint	:	FAATAUIRA Hans

AMICALE VAIHAPOA (PUHI)

(Récépissé n° 1980 DRCL du 11 février 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 9 mars 2005 l'AMICALE VAIHAPOA (PUHI) sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;

- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des manifestations sportives et sociales.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 15,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAERE Yolande
Vice-président	:	IRITI Raymond
Secrétaire	:	TURI Chestine
Secrétaire adjointe	:	LANGLOIS Noelline
Trésorier	:	ANGOT Michel
Trésorier adjoint	:	PAI Gabriel

SYNDICAT PARC A MATERIEL PAPEETE AFFILIE A LA CONFEDERATION O OE TO OE RIMA

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 novembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre PARC A MATERIEL PAPEETE. Il est adhérent et affilié à la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima.

Il a pour but :

- de rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- d'affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics, des commune et des assemblées ;
- de mettre à la disposition des membres du syndicat, les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- de représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- de représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses.

Il est un mouvement apolitique, non confessionnel.

Son siège social est fixé à l'angle de la rue Clappier, immeuble Brown, 1er étage, BP 52866 - 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HUAA Léonard
Président	:	BONNO Pierre
Vice-président	:	DAUPHIN Bruno
Secrétaire	:	COLOMBANI Antonio
Secrétaire adjoint	:	LANTEIRES Freddy
Trésorier	:	BONNO Marc
Trésorier adjoint	:	CHAN Gilbert
Assesseurs	:	BROTHERS Heifara
		AFO Augustin
		TEHEI Georges

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du mercredi 16 mars 2005 :

5 8 12 17 26 30

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	20 080 429
5 bons numéros et numéro complémentaire	27	464 260
5 bons numéros	1 029	42 183
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 600	2 600
4 bons numéros	40 563	1 300
3 bons numéros et numéro complémentaire	33 750	356
3 bons numéros	544 152	178

Deuxième tirage du mercredi 16 mars 2005 :

14 21 32 35 40 47

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 775 381
5 bons numéros	311	137 147
4 bons numéros et numéro complémentaire	803	6 252
4 bons numéros	16 713	3 126
3 bons numéros et numéro complémentaire	22 719	644
3 bons numéros	306 041	322

N° JOKER : 0 4 3 2 6 9 0

LOTO NATIONAL N° 23

Premier tirage du samedi 19 mars 2005 :

5 6 8 11 28 37

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	108 863 007
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1 268 735
5 bons numéros	588	67 673
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 101	3 316
4 bons numéros	29 455	1 658
3 bons numéros et numéro complémentaire	28 200	404
3 bons numéros	463 833	202

Deuxième tirage du samedi 19 mars 2005 :

6 9 20 21 30 38

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	234 810 620
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1 038 890
5 bons numéros	351	112 243
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 096	4 868
4 bons numéros	19 308	2 434
3 bons numéros et numéro complémentaire	31 733	500
3 bons numéros	359 434	250

N° JOKER : 2 4 3 9 9 2 4

EURO MILLIONS

Vendredi 18 mars 2005 - N° 11

6 23 39 43 48 ☆5 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	121 574 045
5		2	5	13 800 286
4 +	☆ ☆	20	77	640 083
4 +	☆	245	944	34 797
4		325	1 223	18 794
3 +	☆ ☆	896	3 892	8 436
3 +	☆	11 517	44 757	3 735
2 +	☆ ☆	14 330	60 619	2 374
3		16 334	59 959	2 565
1 +	☆ ☆	83 940	345 484	954
2 +	☆	174 822	672 573	1 169

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 11 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 12 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 d'euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 11 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 12 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 mars 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.